



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.	La ligne	400 francs
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	Chaque annonce répétée	moitié prix
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces	
Prix du numéro de l'année courante et précédente		400 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants	
Prix du numéro de l'année antérieure		500 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Par poste, majoration de 50 francs par numéro					

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes de la République du Mali

#### ORDONNANCES

- 17 août 1974 Ordonnance n° 31 CMLN accordant l'Aval du Gouvernement de la République du Mali à l'Emprunt de 100 millions de francs maliens contracté par la Compagnie Malienne de Transports Routiers auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour la construction d'un Entrepôt à Vridi. (République de la Côte d'Ivoire) ..... 697
- 19 août, ..... Ordonnance n° 32 CMLN portant rattachement de l'Hydraulique Rurale à la Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie ..... 697
- 20 août, ..... Ordonnance n° 35 CMLN portant création d'une Commission nationale de Contrôle des Exportations ..... 698

#### DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

##### PRESIDENCE

- 14 août, ..... 119 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur général de l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI) ..... 698
- 14 août, ..... 120 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Chef de Cellule Administrative et Financière ..... 698
- 14 août, ..... 121 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Délégué du Contrôle Financier ..... 699

- 14 août, ..... 122 PG-RM. — Décret portant acquisition au Trésor Public des Avoirs de l'OSP au 31 décembre 1973 ..... 699
- 14 août, ..... 123 PG-RM. — Décret approuvant les Statuts de l'Usine Céramique du Mali (UCEMA) .. 699
- 15 août, ..... 124 CMLN. — Décret portant nomination dans l'Ordre National ..... 701
- 15 août, ..... 125 PG-RM. — Décret accordant à M. Mamadou Guiraud, greffier à la Cour Suprême Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Niaréla objet du permis d'occuper n° 12 du 13 février 1961 ..... 702
- 15 août, ..... 126 PG-RM. — Décret portant création et organisation de l'Opération Puits ..... 702
- 17 août, ..... 127 CMLN. — Décret portant nomination dans l'Ordre National ..... 704

#### MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

- 16 août, ..... 1709 MJ-GSC. — Arrêté portant nomination de Chefs de bureau de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Justice .... 705
- Personnel ..... 705

#### MINISTERE DES TRANSPORTS DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

- 30 juillet, .... 1521 MTTT-CAB. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 365 MTTT-CAB du 26 février 1974 relatif à l'ouverture de Cabine téléphonique ..... 705
- 16 août, ..... 1686 MTTT-CAF. — Arrêté donnant autorisation de signature ..... 705
- 16 août, ..... 1684 MTTT-CAF. — Arrêté donnant délégation de signature au Chef de la CAF ..... 705
- 28 août, ..... 1756 MTTT. — Arrêté portant suppression de la catégorie des « Recettes Distributions » en République du Mali et leur érection en bureaux de Plein Exercice ..... 706
- Personnel ..... 706

MINISTERE DE LA DEFENSE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA SECURITE

12 août.....	1630 DI-3. — Arrêté portant approbation de la Délibération n° 4 DB du 27 juin 1974 de la Délégation Spéciale de Bamako .....	706
12 août.....	1631 DI-3. Arrêté portant approbation de la Délibération n° 3 DB du 27 juin 1974 de la Délégation Spéciale du District de Bamako ..	706
12 août.....	1632 DI-3. — Arrêté portant approbation des Délibérations n° 2 et 3 MK du 31 janvier 1974 de la Délégation Spéciale de la Commune de Kayes .....	706
Personnel.....		706

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

16 août.....	1707 MT-DNFPP-6. — Rectificatif à l'arrêté n° 778 MT-DNFPP-6 du 19 avril 1974 concernant l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des Ingénieurs des Travaux d'Elevage .....	707
Personnel .....		707

MINISTERE DES FINANCES

31 juillet....	1548 bis. — Arrêté portant approbation de divers rôles de Contributions directes et taxes assimilées .....	718
6 août.....	1618 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à M <sup>me</sup> Watiéni Diarra, veuve de feu Mahamane Maïga, ex-brigadier-chef de garde républicain, mle 2532 .....	718
6 août.....	1620 MF-DNI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées .....	718
6 août.....	1621 bis MF-MDI-TP. — Arrêté interministériel portant agrément de la Boulangerie Industrielle Yaya Yattassaye, commerçant à Niore du Sahel .....	718
15 août.....	1654 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Moussa Dramé, ex-sergent-chef, mle 61.729 à Bamako .....	719
15 août.....	1655 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Ibrahima Diakité, ex-gardien de Paix 7 <sup>e</sup> échelon .....	719
15 août.....	1656 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Abdouramane Diakité, ex-facteur de 4 <sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali .....	719
15 août.....	1657 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. N'Golo Daou, ex-gardien de Paix 8 <sup>e</sup> échelon .....	719
15 août.....	1658 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Mouké Kéita, ex-planton de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon .....	719
15 août.....	1659 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Thiédiacou Sow, ex-rédacteur d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	719
15 août.....	1660 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Mamadou Traoré, ex-adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	719
15 août.....	1661 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Téné Amadin, ex-sergent Garde Frontière 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon des Donanes .....	719
15 août.....	1662 CRM. — Arrêté portant concession d'une pension militaire d'invalidité définitive au soldat de 1 <sup>re</sup> classe Ousmane Aligui Sanko, mle A-833 à Bamako .....	720

15 août.....	1663 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Zanga Bengaly, ex-infirmier de Santé de 2 <sup>e</sup> classe 8 <sup>e</sup> échelon .....	720
15 août.....	1664 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Mahamane Touré, ex-contremaître de 2 <sup>e</sup> classe 7 <sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines .....	720
15 août.....	1665 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Boua Sangaré, ex-agent d'Exploitation de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications .....	720
15 août.....	1666 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Ibrahima Coulibaly, ex-préposé de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications .....	720
15 août.....	1667 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Tamba Sissoko, ex-adjutant-chef des Eaux et Forêts de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	720
15 août.....	1668 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Amadou Hamidou Diallo, ex-moniteur d'Agriculture de 2 <sup>e</sup> classe 8 <sup>e</sup> échelon .....	720
15 août.....	1669 CRM. — Arrêté portant modification de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n° 894 CRM du 27 avril 1974 .....	720
15 août.....	1670 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Makan Camara, ex-contremaître de 2 <sup>e</sup> classe 7 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	721
15 août.....	1671 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Sidy Sissoko, ex-contremaître du Génie civil et des Mines de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	721
15 août.....	1672 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Nango Samaké, ex-gardien de Paix 8 <sup>e</sup> échelon .....	721
15 août.....	1673 CRM. — Arrêté portant attribution de la pension temporaire à un enfant posthume de feu Mamadou Diakité, ex-commis de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	721
15 août.....	1674 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Siaka Traoré, ex-adjoint technique de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	721
15 août.....	1675 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiécoura Konaté, ex-adjutant-chef de Police 1 <sup>er</sup> échelon .....	721
15 août.....	1676 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Amadou dit Amady Niang, ex-adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	722
15 août.....	1677 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Abdou Dicko, ex-contrôleur des Finances de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon .....	722
16 août.....	1687 MF-DNB-AC. — Arrêté accordant une avance de trésorerie .....	722
16 août.....	1688 MF-DNB-AC. — Arrêté portant nomination de Régisseur .....	722
16 août.....	1689 MF-DNB-AC. — Arrêté portant nomination provisoire de Régisseur .....	722
16 août.....	1690 MF-DNB-AC. — Arrêté portant nomination provisoire de Régisseur .....	722
19 août.....	1714 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à chacune des dames ci-après : Nana Diarra Sako, Mariam Coulibaly et Koumba Hamma Yattara, veuves de feu Sadio Coulibaly, ex-caporal garde républicain, mle NA-18 .....	723

Personnel .....	723
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
Personnel .....	723
MINISTERE DE LA PRODUCTION	
14 août.....	1649 MP-MDIS-MF-MJ. — Arrêté interministériel portant nomination des membres de la Commission de liquidation des ex-SMDR .... 723
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES	
3 août.....	1599 MSP-AS-CAF. — Arrêté portant nomination de Chefs de bureaux de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales ..... 724
12 août.....	1633 MSP-AS-CAF. — Arrêté donnant délégation de signature au chef de la CAF ..... 726
19 août.....	1713 MSP-AS. — Arrêté portant organisation du Centre National de Formation pour le Développement Communautaire ..... 724
MINISTERE DU COMMERCE	
7 août.....	1622 MC-CAB. — Arrêté portant homologation du prix du pain en République du Mali .... 727
9 août.....	1628 MC-OSP. — Arrêté portant révision des tarifs de transports des marchandises et produits en République du Mali ..... 726
15 août.....	1653 MC-CAB. — Arrêté portant homologation des prix des produits de la Compagnie Malienne de Textiles (COMATEX) ..... 727

## PARTIE OFFICIELLE

### Actes de la République du Mali

#### Ordonnances

**ORDONNANCE n° 31 CMLN accordant l'aval du Gouvernement de la République du Mali à l'emprunt de 100 millions de frs maliens contracté par la Compagnie Malienne de Transports Routiers auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour la construction d'un entrepôt à Vridi (République de Côte d'Ivoire).**

#### LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 60-26 AN-RM du 26 juillet 1960, organisant la dette publique;

Vu la Convention d'ouverture de crédit signée à cet effet;  
Vu le projet de Convention d'Aval,

#### ORDONNE :

Article premier. — La garantie du Gouvernement de la République du Mali est accordée à l'emprunt contracté par la CMTR auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour la construction d'un entrepôt à VRIDI.

Art. 2. — La garantie du Gouvernement de la République du Mali couvre les crédits jusqu'à concurrence du montant total des engagements correspondants souscrits par la CMTR en principal intérêts et commissions de toute nature y compris les intérêts moratoires.

Cettes garantie restera en vigueur jusqu'à complet remboursement des crédits même dans l'hypothèse où la Caisse Centrale de Coopération Economique serait amenée à les proroger au-delà de la date fixée pour leur remboursement.

Art. 3. — Une provision de 18 millions de francs maliens pendant huit ans correspondant aux annuités de l'emprunt sera inscrite au Budget de la République du Mali pour faire face à la mobilisation éventuelle de la garantie.

Art. 4. — Au cas où la garantie aurait été mobilisée la CMTR versera au Budget national une redevance annuelle égale au montant de deux semestrialités tel prévu à l'article V de la convention d'ouverture de crédits et ce jusqu'à rembourser intégral des sommes payées par la République du Mali.

Art. 5. — Le Ministre chargé des Finances est autorisé à signer au nom du Gouvernement de la République du Mali, la Convention d'Aval qui interviendra à cet effet avec la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 17 août 1974.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

**ORDONNANCE n° 32 CMLN portant rattachement de l'Hydraulique rurale à la Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie.**

#### LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974;

Vu la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967, fixant la liste des Directions nationales et de Services publics et textes modificatifs ultérieurs, notamment l'ordonnance n° 44 CMLN du 13 octobre 1972,

#### ORDONNE :

Article premier. — Le Service de l'Hydraulique rurale relevant de la Direction nationale du Génie rural est désormais rattaché à la Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 19 août 1974.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 35 CMLN portant création d'une  
Commission nationale de Contrôle des Exportations.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION  
NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali une Commission nationale de Contrôle des Exportations chargée :

- de contrôler les réalisations en matière d'exportation;
- d'évaluer les plus-values d'exportation et les plus-values fiscales attendues des augmentations de prix.

Art. 2. — La Commission ainsi prévue à l'article premier est composée comme suit :

Président :

Le Ministre des Finances.

Membres :

- Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
- Le Ministre du Travail;
- Le Ministre de la Production;
- Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.
- Le Ministre du Commerce;
- Le Représentant de la Présidence du Gouvernement;
- Le Directeur général du Plan et de la Statistique.

La Commission nationale est assistée de techniciens des départements intéressés.

Art. 3. — La Commission nationale rend trimestriellement compte de ses travaux au Conseil des Ministres.

Art. 4. — Un décret pris en Conseil des Ministres fixera la liste des produits et le taux de prélèvement des plus-values au profit du Budget national.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 20 août 1974.

Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 119 PG-RM. — DECRET portant nomination du Directeur général de l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974;  
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;  
Vu le décret n° 44 PG-RM du 27 mars 1970, portant approbation des Statuts modifiés de l'Office Malien du Bétail et de la Viande;  
Vu le décret n° 87 PG-RM du 2 juillet 1973, fixant la liste des intérimaires des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Boubacar Sada Sy, vétérinaire-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, est nommé Directeur général de l'Office Malien du Bétail et de la Viande en remplacement du Docteur Ibrahima Konaté, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — A ce titre, M. Boubacar Sada Sy bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Koulouba, le 14 août 1974.

Le Président du Gouvernement,  
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Travail,  
et de la Fonction publique,

Sori COULIBALY.

Le Ministre de la Production,  
Sidi COULIBALY.

Le Ministre des Finances,  
Tiéoulé KONATE.

N° 120 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Chef de Cellule administrative et financière.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974;  
Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;  
Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les Cellules administratives et financières;  
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Bakara Diallo, administrateur civil 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment Conseiller technique au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, est nommé Chef de la Cellule administrative et financière au même Ministère.

Art. 2. — A ce titre, il bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre du Travail, le Ministre des Finances et le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat sont chargés de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Koulouba, le 14 août 1974.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Travail,*  
Sori COULIBALY.

*Le Ministre des Finances,*  
Tiéoulé KONATE.

*Le Ministre de Tutelle  
des Sociétés et Entreprises d'Etat,*  
Sékou SANGARE.

N° 121 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Délégué du Contrôle Financier.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi 59-23 du 22 mai 1959, portant création du Contrôle Financier;

Vu le décret n° 46 du 24 juin 1959, portant promulgation de la loi 59-23;

Vu le décret n° 193 du 11 juillet 1959, portant fonctionnement du Contrôle Financier;

Vu le décret n° 71 du 16 juin 1966, portant création des Délégations du Contrôle Financier dans les régions;

Vu l'ordonnance n° 10 du 28 décembre 1968, plaçant le Contrôle Financier;

Vu les nécessités du service,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé délégué du Contrôle Financier M. Bakary Maïga, contrôleur des Finances, chargé des affaires générales : (Présidence, Ministères de la Justice, de l'Information, du Travail et de l'Administration générale).

Art. 2. — A ce titre, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par l'ordonnance n° 40 portant attribution des indemnités de responsabilité (4<sup>e</sup> catégorie).

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1974 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako-Koulouba, le 14 août 1974.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances,*  
Tiéoulé KONATE.

N° 122 PG-RM. — DECRET portant acquisition au Trésor public des avoirs de l'OSP au 31 décembre 1973.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974;

Vu la loi n° 68-42 DL-RM du 20 juin 1968, portant création de l'Office de Surveillance et de Régulation des Prix;

Vu le décret n° 306 PG-RM-DD du 11 décembre 1968, portant modalités d'application de la loi n° 68-42 DL-RM;

Vu l'arrêté n° 240 MFC-DND-DNAE du 13 avril 1972, portant fusion des taxes de l'Office de stabilisation des prix de l'Office de Surveillance et de Régulation des Prix;

Vu le procès-verbal du 17 juillet 1974 du Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est acquis définitivement au Trésor public la somme de 3.237.572.547 francs maliens représentant le solde créditeur du compte 115-04 « Office de Régulation des Prix » dans les écritures du Trésor au 31 décembre 1973.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 août 1974.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances,*  
Tiéoulé KONATE.

N° 123 PG-RM. — DECRET approuvant les Statuts de l'Usine Céramique du Mali (UCEMA).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974;

Vu l'ordonnance n° 28 CMLN du 31 juillet 1974, portant création de l'Usine Céramique du Mali;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, fixant le Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de l'Usine Céramique du Mali (UCEMA) joints au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 août 1974.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de Tutelle  
des Sociétés et Entreprises d'Etat*  
Sékou SANGARE.

**STATUTS PARTICULIERS  
DE L'USINE CERAMIQUE DU MALI (UCEMA)**

**TITRE PREMIER**

*Dénomination - Statut juridique - Siège*

Article premier. — L'Usine Céramique du Mali (UCEMA) est une Entreprise nationale à caractère industriel et commercial dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Son siège est à Bamako. Il peut être transféré dans toute autre localité du Mali sur décision du Gouvernement.

Art. 2. — L'Usine Céramique du Mali est placée sous la tutelle du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 3. — Elle doit être gérée selon le principe de la rentabilité économique et financière.

Toutes les charges d'exploitation doivent être supportées par l'Entreprise.

**TITRE II**

*Rôle et objet de l'Entreprise*

Art. 4. — L'Usine Céramique a pour mission de :

- a) contribuer au développement et à la consolidation de l'indépendance économique et la solidarité nationale;
- b) fournir à l'Etat les moyens pour le développement général du pays;
- c) contribuer efficacement à la satisfaction toujours plus complète des besoins de l'ensemble de nos populations;
- d) aider à la formation et à la promotion des travailleurs.

Art. 5. — L'Usine Céramique du Mali a pour objet la transformation en produits céramiques et autres produits de matières premières extraites du sol ou sous-sol malien.

**TITRE III**

*Capital - Organisation et Administration*

Art. 6. — Le capital social de l'Usine Céramique est fixé à 334 millions de francs maliens.

Art. 7. — L'UCEMA est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

*Président :*

Le Ministre de Tutelle ou son délégué.

*Membres :*

- Un Représentant de la Présidence du Gouvernement;
- Un Représentant du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics;
- Un Représentant du Ministère des Finances;
- Un Représentant du Ministère du Travail;
- Un Représentant du Ministère du Commerce;
- Un Représentant du Ministère des Transports;

Un Représentant de la Banque de Développement du Mali;  
Deux Représentants des Travailleurs.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute personnalité de son choix en raison de sa compétence particulière.

Art. 8. — Le Conseil d'Administration assume la responsabilité de l'Entreprise et en répond devant le Gouvernement. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions importantes pouvant influencer la marche générale de l'Entreprise.

Il se réunit au moins deux fois par an et exceptionnellement sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents, la voix du Président étant prépondérante.

Le Conseil d'Administration délibère sur les questions principales touchant le fonctionnement et la gestion de l'Entreprise. Il examine et approuve le plan annuel de production et le plan de financement des investissements de l'Entreprise établis et proposés par la Direction générale.

Il règle et arrête les dépenses générales d'administration, délibère et approuve le bilan de l'Entreprise. Il prend ou donne à bail avec ou sans promesse de vente, tous biens meubles et immeubles. Il dépose et approuve tous modèles, procédés et marque de fabrique ou de commerce, accepte ou accorde l'usage de toutes les marques et de tous modèles ou procédés.

Il fait toutes délégations, tous transferts de créances. Il consent toutes remises de dettes ainsi que toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs. Il acquiert tous immeubles ou droits immobiliers. Il consent tous gages, hypothèques ou autres garanties.

Il fait tous apports de biens ou droits mobiliers et immobiliers à des Sociétés créées ou à créer.

Art. 9. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Les décisions et les recommandations signées du Président sont conservées dans un classeur spécial.

Art. 10. — Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs qu'il jugera nécessaire au Directeur général.

Art. 11. — L'Usine Céramique du Mali est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 12. — Le Directeur général a pouvoir de :

- 1° Nommer et révoquer tous agents et employés conformément à la réglementation en vigueur, sauf le Directeur adjoint et l'Agent comptable.

2° Fixer les salaires, émoluments, remises, qualifications, secours et indemnités de tous genres, conformément aux textes en vigueur;

3° Représenter l'Entreprise auprès de toutes personnes physiques ou morales, privées ou publiques et devant les tribunaux soit pour demander soit pour défendre;

4° Participer à toutes adjudications, déposer tous cautionnements, dresser les inventaires et les comptes qui doivent être soumis au Conseil d'Administration;

5° Contresigner toutes les pièces de recettes et de dépenses établies par l'Agent comptable. A cet effet il pourra sous sa propre responsabilité donner toutes délégations;

6° Signer tous les actes et contrats dans les conditions fixées par l'article 17 ci-dessous;

7° Contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit.

Art. 13. — Le Directeur général est assisté d'un Directeur adjoint nommé par arrêté du Ministre de Tutelle sur proposition du Directeur général.

Art. 14. — Le Ministre de Tutelle est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de l'Entreprise s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement. Il veille également à l'application des décisions du Conseil d'Administration.

Art. 15. — Le Directeur général de l'Entreprise est tenu de communiquer au Ministre de Tutelle les documents suivants :

1° Le compte prévisionnel d'exploitation;

2° Le programme annuel de financement des investissements;

3° Les documents financiers relatifs à la gestion de l'Entreprise;

4° Le rapport annuel sur les problèmes posés par le fonctionnement de l'Entreprise et cela sans préjudice des rapports périodiques ou spéciaux.

Art. 16. — Les contrats de l'Entreprise impliquant des engagements financiers d'un montant supérieur au chiffre fixé par le Ministre de Tutelle seront soumis à l'approbation préalable de ce dernier.

Art. 17. — Il est institué au sein de l'Usine Céramique du Mali, un Comité de Gestion dont le rôle consiste à associer les travailleurs à la gestion de l'Entreprise.

Il se réunit périodiquement sur convocation du Directeur général qui en est le Président.

Le Comité de Gestion est composé des chefs de service, de quatre représentants au maximum désignés par les travailleurs et éventuellement des Directeurs d'unité de production.

Le Comité de Gestion doit être consulté notamment sur les problèmes d'organisation, d'amélioration des conditions du travail et de la productivité, des questions touchant la discipline générale du travail. Il établit un règlement intérieur.

Il est régulièrement tenu informé de la marche de l'Entreprise et notamment de sa situation financière. Il administre le fonds social.

Art. 18. — Il est créé un fonds social alimenté en partie par un prélèvement sur les bénéfices nets de l'Entreprise. Les modalités de gestion sont fixées par la réglementation spéciale en la matière.

#### TITRE IV

##### Dispositions financières

Art. 19. — En règle générale, pour les demandes de crédits bancaires, l'UCEMA ne doit avoir recours qu'à la Banque de Développement du Mali où elle est tenue de domicilier ses recettes.

Art. 20. — Afin de contribuer au financement des programmes nationaux de développement, l'Entreprise est tenue de verser au Budget de l'Etat une partie de ses bénéfices nets dont la quotité est fixée par décret.

Art. 21. — Les règles de la comptabilité sont celles de la comptabilité commerciale et industrielle.

L'Agent comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre de Tutelle et du Ministre des Finances.

Art. 22. — L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le bilan doit être arrêté et transmis aux services et agents de contrôle compétents au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice.

#### N° 124 CMLN. — DECRET portant nomination dans l'Ordre national.

##### LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963, portant création des Ordres nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 97 du 5 septembre 1972, portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali,

## DECRETE :

Article premier. — Sont nommés Officiers de l'Ordre national du Mali à titre posthume :

- 1 Moriba Doumbia, co-pilote d'Air-Mali;
- 2 Adama Konaté, navigateur d'Air-Mali;
- 3 Birama Diarra, mécanicien de bord d'Air-Mali.
- 4 Abdoulaye Makan Konaté, radio d'Air-Mali;
- 5 Oumar Sy, steward d'Air-Mali;
- 6 Seydou Kouyaté, steward d'Air-Mali;
- 7 Amadou Salif Kéita, représentant Air-Mali Niamey.

Art. 2. — Est nommé à titre étranger Officier de l'Ordre national du Mali à titre posthume :

Sergueïl Nikalovitch Tchougourian, commandant de bord (soviétique).

Art. 3. — Sont nommés Chevaliers de l'Ordre national du Mali :

MM. Boubacar Diallo, technicien d'Air-Mali;  
Sékou Danioko, steward d'Air-Mali;  
Sadou Maïga, agent commercial d'Air-Mali;  
Fassiriman Dembélé, inspecteur de Police.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 août 1974.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale, Chef de l'Etat,  
Grand Maître des Ordres nationaux,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,*

Chef de Bataillon Joseph MARA.

*Le Grand Chancelier des Ordres nationaux,*

El-Hadj Dossolo TRAORE.

N° 125 PG-RM. — DECRET accordant à M. Mamadou Guiraud, greffier à la Cour Suprême Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Niaréla objet du permis d'occuper n° 12 du 13 février 1961.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la requête formulée par M. Mamadou Guiraud, sollicitant le titre définitif de propriété de sa maison sise à Niaréla;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur dressé le 20 mai 1974 par les membres de la Commission itinérante et d'évaluation du District de Bamako, estimant à 6.121.290 francs maliens les réalisations effectuées par M. Mamadou Guiraud;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Mamadou Guiraud, greffier à la Cour Suprême Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Niaréla d'une superficie de 4 a 22 ca moyennant le prix de 84.400 francs maliens.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera, dans ses livres, à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Mamadou Guiraud après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre, de conservation foncière et de bornage y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 août 1974.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE.

N° 126 PG-RM. — DECRET portant création et organisation de l'Opération Puits.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'ordonnance n° 22 CMLN du 24 mars 1972, portant institution des Opérations de Développement Rural;  
Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972, fixant les règles de fonctionnement des Opérations de Développement Rural;  
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;  
Vu le décret n° 138 PG-RM du 14 novembre 1966, portant organisation de la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie;  
Statuant en Conseil des Ministres,

## DECRETE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali un organisme public à gestion autonome dénommé « Opération Puits » ayant pour but l'approvisionnement en eau des populations rurales et du cheptel par la construction, l'équipement et l'entretien des points d'eau.

Art. 2. — L'Opération Puits est chargée de :

- recueillir les besoins en eau des populations rurales et du cheptel;
- dresser les programmes de création de points d'eau et de rendre compte de leur exécution;
- définir les zones d'intervention pour les recherches hydrogéologiques en vue de l'implantation des puits. Ces recherches seront entreprises par le Service des Eaux souterraines de la Direction générale de l'Hydraulique et de l'Energie;
- construire et équiper les puits.

- gérer et entretenir les points d'eau;
- conseiller dans la construction et l'équipement des puits non publics;
- assurer des prestations de service.

Art. 3. — L'Opération Puits est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Art. 4. — L'Opération Puits est dotée d'un Conseil d'Administration placé sous la présidence du Ministre chargé de l'Hydraulique ou son délégué. La composition en est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 5. — Le Conseil d'Administration :

- approuve le bilan financier;
- délibère sur les programmes d'intervention et sur le budget de l'Opération;
- autorise les modifications de programme.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Le Conseil se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an. Entre deux sessions, le Président représente le Conseil.

Art. 6. — Les décisions du Conseil ne sont applicables qu'après approbation par le Ministre chargé de l'Hydraulique dans un délai maximum de 13 jours s'il n'a pas présidé la réunion.

#### *Comités techniques consultatifs*

Art. 7. — Le Conseil d'Administration de l'Opération Puits est assisté par des Comités techniques consultatifs au niveau national, régional et local.

Art. 8. — Le Comité technique consultatif national :

- examine les rapports d'exécution technique et financière;
- donne son avis au Conseil sur les programmes d'intervention et sur le Budget de l'Opération Puits.

Art. 9. — Le Comité technique consultatif national est composé comme suit :

#### *Président :*

Le Directeur de l'Hydraulique et de l'Energie.

#### *Secrétaire :*

Le Directeur de l'Opération Puits.

#### *Membres :*

Les Chefs de Service de la Direction de l'Hydraulique;

Le Directeur de l'Elevage;

Le Directeur de l'Agriculture;

#### *Observateurs :*

Les Directeurs des Projets de l'Opération Puits.

Art. 10. — Le Comité technique consultatif régional :

- élabore le projet de programme puits au niveau de la région et fixe les priorités d'intervention;

- suit l'exécution du programme définitif arrêté par le Conseil d'Administration.

Art. 11. — Le Comité technique consultatif régional est composé comme suit :

#### *Président :*

Le Gouverneur de la Région.

#### *Secrétaire :*

Le Directeur régional de l'Opération Puits.

#### *Membres :*

Le Représentant régional de l'Hydraulique et de l'Energie;

Le Représentant régional de l'Elevage;

Le Représentant régional de l'Agriculture.

Art. 12. — Le Comité technique consultatif local :

- élabore le projet de programme a un niveau du cercle suivant les besoins exprimés par les services et organismes locaux;

suit l'exécution du programme définitif arrêté par le Conseil d'Administration.

Art. 13. — Le Comité technique consultatif local est composé comme suit :

#### *Président :*

Le Commandant de cercle.

#### *Secrétaire :*

Le Chef du Secteur Hydraulique.

#### *Membres :*

Le Chef du Secteur d'Elevage;

Le Chef du Secteur de Développement rural.

#### *Direction de l'Opération Puits*

Art. 14. — L'Opération Puits est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 15. — Il est assisté par un Directeur adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Art. 16. — Le Directeur de l'Opération relève du Directeur général de l'Hydraulique et de l'Energie.

Art. 17. — Le Directeur de l'Opération Puits élabore chaque année le projet de programme d'intervention sur la base des besoins exprimés par les chefs de circonscriptions administratives, les Services de l'Elevage et de l'Agriculture, les services et organismes intéressés.

Il propose un budget annuel équilibré en recettes et dépenses qui est soumis à la délibération du Conseil d'Administration et à l'approbation du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Art. 18. — Le Directeur élabore chaque année un programme d'exécution technique et financière. Il dépose chaque année en fin de campagne un rapport sur l'exécution du programme établi. Il dresse également un bilan financier. Ces documents

sont transmis au Commissaire aux comptes pour examen et soumis au Conseil d'Administration qui en délibère.

Art. 19. — Le personnel de l'Opération Puits comprend :

- les agents de la Fonction publique relevant de la Direction de l'Opération Puits;
- le personnel conventionnel et contractuel recruté directement par le Directeur de l'Opération et administré par celui-ci dans le cadre des lois et règlements en vigueur;
- le personnel de l'assistance technique extérieure administré par le Directeur de l'Opération selon les dispositions définies par les conventions passées entre le Gouvernement du Mali et les organismes d'origine intéressés.

Art. 20. — Le personnel de l'Opération Puits ainsi que tout autre personnel utilisé par elle dans le cadre de ses activités peut bénéficier d'avantages matériels, indemnités et primes prévus par les textes en vigueur.

#### *Dispositions financières*

Art. 21. — L'Opération Puits, dotée d'une gestion autonome, a une comptabilité tenue en la forme commerciale.

Art. 22. — L'Opération établit un budget annuel conforme au programme. Ce budget doit être équilibré en recettes et dépenses. Il sera soumis aux délibérations du Conseil d'Administration et à l'approbation du Ministre chargé de l'Hydraulique.

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le Budget est exécuté par le Directeur de l'Opération Puits qui en rend compte au Conseil d'Administration trois mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Art. 23. — Les ressources de l'Opération Puits proviennent :

- du Budget d'Etat sous forme de dotation;
- d'aides extérieures par le canal des conventions de financement passées entre le Gouvernement du Mali et les diverses sources de financement extérieures;
- des frais de prestations de service et de toutes activités commerciales que l'Opération sera amenée à effectuer.

Art. 24. — L'Opération est tenue d'ouvrir ses comptes exclusivement auprès de la Banque de Développement du Mali.

Art. 25. — La gestion financière est assurée par un Agent comptable nommé par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Hydraulique. L'Agent comptable exerce son activité sous l'autorité du Directeur de l'Opération Puits.

Art. 26. — Les comptes de l'exercice clos sont examinés par un Commissaire aux comptes désigné par le Ministre chargé des Finances.

Art. 27. — Les Ministres des Finances et du Développement industriel et des Travaux publics sont chargés chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel*.

Bamako, le 15 août 1974.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Développement industriel  
et des Travaux publics,*  
Mamadi KEITA.

*Le Ministre des Finances,*  
Tiéoulé KONATE.

N° 127 CMLN. — DECRET portant nomination dans l'Ordre national.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963, portant création des Ordres nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 97 du 5 septembre 1972, portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remanagement du Gouvernement de la République du Mali,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé Officier de l'Ordre national du Mali à titre étranger :

Son Excellence M. Vladimir Youkhine, ambassadeur de l'URSS au Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 1974.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale, Chef de l'Etat,  
Grand Maître des Ordres nationaux,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,*  
Chef de Bataillon Joseph MARA.

*Le Grand Chancelier des Ordres nationaux,*  
El-Hadj Dossolo TRAORE.

## Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

N° 1709 MJ-GSc. — ARRETE portant nomination de chefs de bureau de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Justice.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 23 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités de fonction ;

Vu l'arrêté interministériel n°382 MJGSC-MTFP du 27 février 1974 portant organisation et fonctionnement de la Cellule Administrative et financière du Ministère de la Justice ;

Sur proposition du chef de la Cellule Administrative et Financière du Département ;

ARRETE :

Article premier. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés en service à la Cellule Administrative et Financière reçoivent les nominations suivantes :

— *Chef du Bureau du Personnel* : M. Couf'baly Barou-Oumar, Greffier de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, n° mle 102.64-Y ;

— *Chef du Bureau du Budget* : Ousmane Kéita, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon, n° mle 107.82-T ;

— *Chef du Bureau du Matériel* : M. Traoré Oumar Amadou, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, mle 249 64-Y

Art. 2. — Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 août 1974.

*Le Ministre de la Justice,*

Le Chef de Bataillon Joseph MARA.

*Grand Officier de l'Ordre national.*

Par arrêtés en date des :

15 août 1974. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées au sein du personnel de la Justice :

— M. Dicko Baba Mohamed, secrétaire des Greffes et Parquets de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, mle 114.33-M, précédemment en service au Parquet Général, est nommé Greffier en Chef de Ténenkou, en remplacement de M. Guindo Bakary, muté ;

— M. Guindo Bakary, Greffier en Chef de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon mle 202.27-F, précédemment Greffier en Chef de Ténenkou, est muté au Parquet Général, en remplacement de M. Dicko Baba Mohamed.

Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

M. Cheick Chérif Hajdara, secrétaire des Greffes et Parquets de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, mle 141.38-T, nouvellement affecté à la Cour d'Appel est nommé Secrétaire du Tribunal du Travail de Bamako, en remplacement de M<sup>me</sup> Kadiatou Kéita.

## Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

N° 1684 MTTT-CAF. — ARRETE donnant délégation de signature au Chef de la CAF.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME, ORDONNATEUR SECONDAIRE DU BUDGET DU MINISTERE DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali validée par la Loi n° 61-22 AN-RM du 19 janvier 1961 notamment en ses articles 47 et 140 ;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières ;

Vu l'arrêté n° 1040 MF-CAB du 15 mai 1974 portant institution d'ordonnateurs secondaires et suppression des Sous-Ordonnateurs Ministériels et notamment l'article 5 dudit arrêté ;

Vu le décret n° 39 PG-RM du 8 mars 1974 portant nomination du chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme,

ARRETE :

Article premier. — Il est donné délégation de signature à M. Oumar Boré mle 15.622-A administrateur civil 1<sup>er</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, chef de la Cellule Administrative et Financière pour signer les actes de gestions énumérés ci-dessous relevant de la compétence du Ministre.

— Mutations à l'intérieur du département ;

— Congés administratifs, annuel et de maternité ;

— Permission d'absence dans les limites autorisées par la loi et le règlement ;

— Sanction du premier degré (avertissement, mise à pied, blâme).

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 août 1974.

*Le Ministre des Transports,  
des Télécommunications et du Tourisme,*

Le Chef de Bataillon Karim DEMBELE.

1521 MTTT-CAB. — Par arrêté en date du 30 juillet 1974, à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 de l'arrêté n° 365 MTTT-CAB du 26 février 1974.

*Au lieu de :*

Kéléya rattachée au bureau de plein exercice de Bougouni,

*Lire :*

Kéléya rattachée au bureau de plein exercice de Ouélessébougou.

Le reste sans changement.

1686 MTTT-CAF. — Par arrêté en date du 16 août 1974, en cas d'absence du Chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, M. Sambou Coulibaly, mle 15514-R contrôleur des Finances, chef du Bureau du Budget, est habilité à signer les mandats et pièces comptables.

1756 MTTT. — Par arrêté en date du 28 août 1974, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, la catégorie des *Recettes distribution* est supprimée en République du Mali.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, les recettes distribution ci-après : Ballé, Bamba, Bambara - Maoudé, Bla, Dioro, Kabara, Konna, Korientzé, Mourdiah, N'Gouma, Nyamina, Sévaré, Tonka, et Youvarou, sont transformés en Bureaux de *plein exercice*.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, ces Etablissements sont classés avec les Recettes de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés en date des :

16 août 1974. — Les fonctionnaires et agents mis à la disposition de la Cellule Administrative et Financière dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

*Chef du Bureau du budget* : Sambou Coulibaly, mle 15514-R contrôleur des Finances 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon ;

*Chef du Bureau du personnel* : Lamine Kané mle 15522-A rédacteur d'Administration 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon ;

*Chef du Bureau du matériel* : Sadio Diallo, mle 11472-G contrôleur des Finances 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

#### Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

1630 DI--. — Par arrêté en date du 12 août 1974, est approuvée la délibération n° 4 DB du 27 juin 1974 de la Délégation Spéciale du district de Bamako portant acquisition, par le district et pour

la somme de deux millions cent deux mille (2.102.000) francs, de la concession appartenant à la famille de feu Kissima Souaré et à celle de feu Zoumana Traoré à Bamako.

1631 DI-3. — Par arrêté en date du 12 août 1974, est approuvée la délibération n° 4 DB en date du 27 juin 1974 de la Délégation Spéciale du district de Bamako portant acquisition par le district de Bamako et pour la somme de trois millions cinquante cinq mille cinq cents 3 055 550) francs de la concession sise à Dravéla appartenant à deux familles, celle de El-hadj Tiémoko Diabaté et aux héritiers de feu Alama Diabaté.

1632 DI-3. — Par arrêté en date du 12 août 1974, sont approuvées les délibérations n° 2 et 3 MK. du 31 janvier 1974 de la Délégation Spéciale de la Commune de Kayes portant respectivement révision du taux de location du Corbillard et de l'ambulance municipale et création de la Taxe dite Droit d'attribution de terrain sur le périmètre urbain de la Commune de Kayes.

Par arrêtés en date des :

6 août 1974. — Les militaires non Officier à solde mensuelle dont les noms suivent admis à l'échelle de solde n° 3 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1974 :

N° MLE	NOMS ET PRENOMS	GRADE	COIPS	OBSERVATIONS
75 199	Harouna Sangaré .....	S/C	1 <sup>er</sup> BCCP	
83 500	Pierre Clavier Togola .....	SGT	B.S.O.	
70 276	Abdourahmane Traoré, .....	ADJT	1 <sup>er</sup> G.B.R.	
72 577	Faraba Djallo .....	MDL/CHEF	B.U.S.	déjà reclassé à l'échelle de solde n° 3
82 390	Souleymane Doumbia .....	S/C	1 <sup>er</sup> BCCP	
68 868	Amidou Mariko .....	ADJT	B.U.S.	
A/538	Issack Traoré .....	MDL	B.U.S.	
10 332	Sékou Diallo .....	S/C	1 <sup>er</sup> B.G.	déjà reclassé à l'échelle de solde n° 3
88 525	Moussa Diarra .....	SGT	1 <sup>er</sup> G.B.R.	
A/529	Youssef Sissoko .....	MDL/CHEF	B.U.S.	
67 851	Souleymane Dembélé .....	ADJT	B.U.S.	
10 331	Satigui Bagayoko .....	S/C	1 <sup>er</sup> B.C.	
88 176	Salif Cissé .....	S/C	B.U.S.	
83 023	Oumar Sidibé .....	S/C	B.U.S.	
88 409	Issaka Diarra .....	SGT	B.U.S.	
88 708	Yacouba Magassa .....	S/C	1 <sup>er</sup> BCCP.	
67 699	Ousseynou Traoré .....	S/C	1 <sup>er</sup> G.B.R.	déjà reclassé à l'échelle de solde n° 3
78 034	Tiémoko Diarra .....	S/C	1 <sup>er</sup> G.B.R.	
55 275	Sirakoro Sangaré .....	S/C	1 <sup>er</sup> BCCP	
61 355	Zoumana Berthé .....	A/C	B.S.O.	déjà reclassé à l'échelle de solde n° 3
77 077	Zantigui Mariko .....	ADJT	B.S.O.	déjà reclassé à l'échelle de solde n° 3

15 août 1974. — Le sergent-chef Sékou Diarra, mle 77.089 de la Compagnie Saharienne motorisée est cassé de son grade et remis soldat de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974.

Son contrat est résilié pour compter de la même date.

Le sergent Mahamane Talfi Maïga, mle A 845 du Groupement Adrien Tactique est cassé de son grade et remis soldat de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974.

Son contrat est résilié pour compter de la même date.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 1583 DI-1 du 2 août 1974 portant nomination et mutation du Personnel de Commandement.

L'arrêté n° 1583 DI-1 du 2 août 1974 est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier. — .....

CHEF DE CABINET DU GOUVERNEUR DE LA REGION DE BAMAKO,

*Au lieu de :*

M. Moulaye Mohamed Haïdara, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon précédemment chef de cabinet du Gouverneur de la Région de Kayes en remplacement de M. Thiémoko Coulibaly appelé à d'autres fonctions.

*Lire :*

M. Hadji Sangaré, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon précédemment conseiller technique aux Affaires Administratives et Judiciaires du Gouverneur de la Région de Sikasso.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 1583 DI-1 du 2 août 1974 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne MM. Waly Camara, administrateur civil de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon et Moulaye Mohamed Maïga, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon respectivement chefs de cabinet des Gouverneurs de Région de Kayes et Bamako.

Le reste sans changement.

Par décisions en date des :

6 août 1974. — Les élèves gardes dont les noms suivent en service à la Compagnie Centrale et d'Instruction à Bamako, ayant terminé leur période de stage sont titularisés dans leur emploi et passent caporaux de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 :

Moussa Coulibaly, mle 6369 ;  
Simby Camara, mle 6370 ;  
Moussa Touré, mle 6371 ;  
Bassidi Doumbia, mle 6372 ;  
Zié Coulibaly, mle 6373.

Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> août 1974, la démission de son emploi offerte par le Caporal de 1<sup>er</sup> échelon, Idrissa Diabaté mle 6190 du Peloton de Koulikoro (2<sup>e</sup> Cie/GGM).

**Ministère du Travail**

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 778 MT-DNFPP-6 du 9 avril 1974 concernant l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des Ingénieurs des Travaux d'Elevage.

Article premier. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 5 de l'arrêté susvisé sont rectifiées comme suit :

Atr. 1<sup>er</sup> (nouveau). — Il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des Ingénieurs des Travaux d'Elevage dont les épreuves se dérouleront à Bamako, centre unique les 20 et 21 août 1974.

Art. 5 (nouveau). — Les épreuves de ce concours qui seront notées de 0 à 20, porteront sur les matières écrites et pratiques suivantes :

**I. — EPREUVE COMMUNE**

Epreuve de composition française (culture générale : coef. 4, durée : 3 heures.

**II. — EPREUVES A OPTION**

**1<sup>o</sup> Option Elevage :**

- a) Epreuve de pathologie : coef. 3, durée : 3 heures;
- b) Epreuve d'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ou épreuve portant sur l'amélioration et l'exploitation des produits animaux : coef. 3, durée : 3 h;
- c) Epreuve pratique : coef. 2, durée : 3 heures.

**2<sup>o</sup> Option Laboratoire :**

- a) Epreuve de pathologie : coef. 3, durée : 3 heures;
- b) Epreuve portant sur une ou plusieurs matières suivantes: Microbiologie, immunologie, inspection et conditionnement des denrées d'origine animale : coef. 3, durée : 3 h;
- c) Epreuve pratique : coef. 2, durée : 3 heures.

**3<sup>o</sup> Option Zootechnie :**

- a) Epreuve de pathologie : coef. 3, durée : 3 heures;
- b) Epreuve portant sur la Zootechnie ou l'Agronomie : coef. 3, durée : 3 heures;
- c) Epreuve pratique : coef. 2, durée : 3 heures.

(Le reste sans changement.)

Par arrêtés en date des :

3 août 1974. — Les infirmiers de Santé stagiaires dont les noms suivent, en service à l'AM de Kayes, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers de Santé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> février 1974 :

M<sup>lle</sup> Kadiatou Doumbia, mle 251.04-E;  
M<sup>me</sup> Kéita née Diaba Kéita, mle 251.20tY;  
M. Djiby Kéita, mle 251.24-C;  
M<sup>me</sup> Dramé née Hawa Sangaré, mle 251.21-Z;  
M. Oumarou Diarra, mle 251.25-D.

Les intéressés conservent une (1) année d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Békaye Koné, mle 264.65-Z, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines, en service à la Direction nationale des Travaux publics, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Génie civil et des Mines à compter du 6 décembre 1973.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Békaye Koné passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 6 décembre 74.

M. Seydou Sacko, mle 164.50-G et M<sup>me</sup> Sacko née Oulématou Sy, mle 164.49-F, respectivement infirmier d'Etat et sage-femme de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service à Diabali, cercle de Niono (Ségou), sont détachés auprès de l'Institut national de Prévoyance sociale (INPS) pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés sont astreints au paiement de la retenue de 4 % pour la retraite.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

A titre de régularisation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972, en application des dispositions de l'ordonnance n° 26 CMLN du 6 avril 1972 et de l'arrêté n° 437 MT-DNFPP du 30 juin 1972, M. Nouman Sidibé, moniteur d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, détaché à la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles (CFDT), est reclassé dans le nouveau corps de la hiérarchie « C » et nommé moniteur d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, mle 199.76-L, ancienneté civile conservée six (6) mois.

L'intéressé passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 (ACC néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M<sup>me</sup> Diarra née Mariétou Doucouré, mle 249.48-F, administrateur civil stagiaire, en service à la Régie des Chemins de Fer du Mali, est mise à la disposition du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la Compagnie Malienne des Transports Routiers.

A partir de sa date de titularisation, M<sup>me</sup> Diarra née Mariétou Doucouré sera placée dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Compagnie Malienne des Transports Routiers.

Pendant la durée de son détachement, M<sup>me</sup> Diarra née Mariétou Doucouré est tenue de verser à la Caisse des Retraites du Mali la retenue de 4 % prévue pour la réglementation en vigueur.

La contribution de 8 % est à la charge de la Compagnie Malienne des Transports Routiers.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

9 août 1974. — La sanction disciplinaire d'abaissement de deux (2) échelons, est infligée à M. Sidi Mohamed Kéita, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon, précédemment au Service des Impôts à Bamako.

En application de cette sanction, M. Sidi Mohamed Kéita redevient adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon et conserve l'ancienneté acquise au 6<sup>e</sup> échelon de son grade.

M. Sidi Mohamed Kéita est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

12 août 1974. — La disponibilité d'un (1) an, accordée pour convenances personnelles à M. Saloum Samoura, ingénieur du 2<sup>e</sup> degré de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service à la SONAREM à Kati, est renouvelée pour une durée égale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974, date d'expiration de la première période de disponibilité.

M. Malick Sène, mle 285.04-E, inspecteur des Services économiques de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction générale du Plan et de la Statistique à Koulouba, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'UNICEF à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, M. Malick Sène sera tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Amadou Wagué, mle 244.94-G, inspecteur stagiaire des Finances, en service à la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique à Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé inspecteur des Finances de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 16 octobre 1973.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Emmanuel Faguinou Gbékou, assistant d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Sotuba, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Est et demeure abrogé l'arrêté n° 452 MT-DNFPP-6 du 10 juillet 1972 portant licenciement de M<sup>me</sup> Touré née Assétou Diallo, préposée stagiaire des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako (Recette Principale).

M<sup>me</sup> Touré née Assétou Diallo est rappelée à l'activité et reste maintenue à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Il est mis fin au détachement, auprès de l'Autorité du Liptako-Gourma à Ouagadougou (République de Haute-Volta), de M. Cyr Mathieu Samaké, mle 165.54-L, ingénieur du 2<sup>e</sup> degré de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

M. Cyr Mathieu Samaké est remis à la disposition du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics, son administration d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 juillet 74.

M. Gaoussou Bobo Coulibaly, m/e 191.68-C, maître du 2<sup>e</sup> cycle de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service au Ministère de la Justice, est par changement de cadre pour nécessités de service, intégré dans le corps des Rédacteurs d'Administration et classé par concordance d'indices rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

M. Gaoussou Bobo Coulibaly conserve l'ancienneté civile acquise dans son ancien corps.

M. Gaoussou Bobo Coulibaly, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, reste maintenu à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Bakary Touré, m/e 177.38-T, ingénieur du 2<sup>e</sup> degré de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines, en service à la Direction nationale de la Géologie et des Mines à Bamako, est placé en position de détachement pour une période de trois (3) ans renouvelable auprès de l'Autorité du Liptako-Gourma à Ouagadougou (République de Haute-Volta).

Pendant la durée de son détachement, M. Touré est tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son salaire et 8 % de contribution de l'organisme employeur.

Ce versement se fera sur état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé à destination de son nouveau poste.

MM. Zan Traoré, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à l'Inspection Itinérante à Bamako et Doro Bah, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Ségou-Poste, sont déférés devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un Représentant du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;

Un Représentant du Ministre des Finances;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1<sup>re</sup> Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à MM. Zan Traoré et Doro Bah et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2<sup>e</sup> Question : Si oui, les intéressés sont-ils passibles de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3<sup>e</sup> Question : Pour l'affirmative, laquelle ?

Les agents stagiaires dont les noms suivent, en service à Kayes, qui ont terminé leur période de stage réglementaire, sont titularisées dans leur emploi et nommées au grade de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> février 1974 :

#### SAGE-FEMME D'ETAT

M<sup>me</sup> Diarra née Kadiaton Diakitè, m/e 242.70-E.

#### INFIRMIERE D'ETAT

M<sup>me</sup> Doussou Sidibé, m/e 246.41-X.

Les intéressées conservent une année d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Boubacar Bah, commis de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon, en service à l'Aérodrome de Bamako, titulaire du diplôme d'assistant délivré par l'Ecole régionale de l'ASECNA de Dakar, est nommé assistant stagiaire de la Navigation Aérienne.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 octobre 1973.

M. Bénogo Konaté, ingénieur des Travaux forestiers 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, m/e 107.34-N, en service à la Direction du Service des Eaux et Forêts à Bamako, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Secrétariat Général de la CEAO à Ouagadougou (République de Haute-Volta).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'organisme employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé pour rejoindre son nouveau poste.

13 août 1974. — Conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali, une disponibilité de deux (2) ans renouvelable est accordée, pour lui permettre de rejoindre son mari stagiaire en France, à M<sup>me</sup> Philippe née Aïssata Fofana, m/e 138.48-E, monitrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe, en service à l'Ecole fondamentale d'Hamdallaye-Plateau B II Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

M. Cheickna Cissé, titulaire du diplôme de qualification d'agent de production de Radiodiffusion de l'ORTF (France), est nommé contrôleur de l'Information stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Moussa Sérémé, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome (Horticulture) de la Faculté des Sciences agronomiques de l'Etat Gembloux (Belgique), est nommé ingénieur d'Agriculture stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

16 août 1974. — Les moniteurs stagiaires d'Agriculture dont les noms suivent, tous en service à la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles (CFDT) à Bamako, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter des dates ci-après:

MM. Sayon Coulibaly, p-c du 5-6-1973;  
Soungalo Konaré, p-c du 1-6-1973;  
Kisso Kassé, p-c du 1-6-1973;  
Agadiou Niangaly, p-c du 27-6-1973;  
Nadin Sylla, p-c du 5-6-1973.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les intéressés passent au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter des dates ci-après :

MM. Sayon Coulibaly, p-c du 5-6-1974;  
Soungalo Konaré, p-c du 1-6-1974;  
Kisso Kassé, p-c du 1-6-1974;  
Agadiou Niangaly, p-c du 27-6-1974;  
Nadin Sylla, p-c du 5-6-1974.

Les intéressés sont placés dans la position de détachement pour une période de cinq (5) renouvelable auprès de la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles (CFDT) à Bamako pour compter de leur date de titularisation.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

M. Moussa Coulibaly, m/e 116.45-B, Secrétaire des Affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole nationale d'Administration (section Administration publique), session de juin 1974, est nommé Conseiller stagiaire des Affaires étrangères et mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M<sup>me</sup> Dembélé née Hamsétou Boré, m/e 153.03-D, maîtresse du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Koula (cercle de Tominian), décédée le 10 mai 1974, est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction publique.

M. Drissa Sidibé, m/e 140.96-J, maître du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Mopti, reconnu inapte à l'Enseignement est, par changement de cadre pour raison de santé, intégré dans le corps des Adjoints comptables et classé à concordance d'indices, adjoint comptable de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

M. Drissa Sidibé conserve l'ancienneté civile acquise dans son ancien corps.

M. Drissa Sidibé est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

La sanction disciplinaire de rétrogradation est infligée à M. Issa Sogodogo, m/e 147.81-S, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche scientifique à Bamako.

En application de cette sanction M. Issa Sogodogo redevient rédacteur d'Administration stagiaire.

M. Issa Sogodogo est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

La sanction disciplinaire de révocation avec droit à pension est infligée à M. Ibrahim Moussa Diakité, m/e 198.89-B, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement de Sébékoro.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MM. Aliou Karambé, m/e 265.30-J et Mahamadou Coulibaly, m/e 265.35-P, contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines, en service au cercle de Kita, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés contremaîtres de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 22 juillet 1973.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, MM. Aliou Karambé et Mahamadou Coulibaly passent au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade à compter du 22 juillet 1974.

M. Moussa Sékou Koné, m/e 285.06-G, titulaire du diplôme d'adjoint technique de l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation civile de Niamey (Niger), est nommé adjoint technique stagiaire de la Navigation aérienne et mis à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à la Représentation de l'ASECNA au Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M<sup>me</sup> Gamby née Mariam Ly, m/e 246.27-F, sage-femme stagiaire, en service à Yélimané (Kayes), qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée sage-femme de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 12 mars 1974.

L'intéressée conserve une (1) année d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1974 est renouvelé, pour une période de cinq (5) ans le détachement auprès de la Société de Crédit Agricole et d'Équipement Rural (SCAER) à Bamako de M. Sékou Diarra, m/e 176.19-X, conducteur d'Agriculture de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge du Service employeur.

A titre de régularisation, M. Oumar Abba, m/e 285.05-F, titulaire du certificat de fin d'études de l'Ecole de l'Aviation civile et de la Météorologie de Tunis (République Tunisienne), est nommé adjoint technique stagiaire de la Météorologie et mis à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à la Représentation de l'ASECNA au Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1330 MT-DNFPP-6 du 28 juin 1974 portant démission de son emploi de M<sup>me</sup> Madina Maïga, maîtresse du second cycle stagiaire, précédemment en service à l'Ecole fondamentale du Djoliba (Kati).

M<sup>me</sup> Madina Maïga reste maintenue dans tous ses droits à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

M<sup>me</sup> Diakité née Fatoumata Diako, m/e 252.56-N, contrôleur des Impôts de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service aux Contributions Diverses à Bamako, est placée dans la position de détachement pour une durée de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à Kouloba pour rapprochement de conjoints.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressée sera astreinte au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

La Commission paritaire d'avancement au choix du corps des Secrétaires de rédaction de l'Information pour l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1973 et 1974, est composée comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres de Droit :*

Le Représentant du Ministre des Finances;

Le Représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières;

Le Représentant du Ministre de l'Information.

*Membres représentant le Personnel :*

Abdou Gassama, Secrétaire de rédaction de 1<sup>er</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.;  
Tiémoko Macalou, Secrétaire de rédaction de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.;  
Abdoulaye Sidibé, Secrétaire de rédaction de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.;  
Modibo Kéita, Secrétaire de rédaction de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

La Commission se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Le préposé stagiaire des Postes et Télécommunications Bakary Camara dont la 2<sup>e</sup> année de stage n'a pas été concluante, est licencié de son emploi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

20 août 1974. — M. Sékou Maïga, m/e 245.48 E, ingénieur stagiaire du 2<sup>e</sup> degré du Génie civil et des Mines, en service au Laboratoire national des Travaux publics, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur du 2<sup>e</sup> degré de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 25 septembre 1973.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté d'un an conservée, M. Sékou Maïga, m/e 245.48 E, passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 25 septembre 1974.

M. Mamadou Diallo, m/e 205.47-D, moniteur d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service au Cercle de Bamako, est par changement de cadre, intégré dans le corps des adjoints administratifs.

M. Mamadou Diallo est nommé adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Il conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.  
Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

M<sup>me</sup> Coulibaly née Absatou M'Baye, mle 285.16 T, sage-femme stagiaire en service à l'Hôpital Gabriel Touré, qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisée dans son emploi et nommée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 sage-femme de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

L'intéressée conserve une année d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M<sup>me</sup> Coulibaly, née Absatou M'Baye passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> avril 1974 (AC épuisée).

Il est mis fin au détachement de M. Yacouba Diakité, moniteur d'Agriculture 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, mle 115.15 S auprès de l'Opération-arachide de Bamako.

M. Yacouba Diakité est mis à la disposition du Ministre de la Production pour servir à la Direction générale du Génie rural (machinisme agricole) à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA), spécialité : agriculture, session de février 1974, sont nommés moniteurs stagiaires d'Agriculture et mis à la disposition du Ministre de la Production.

MM. Lamissa Coulibaly, mle 285.12 N ;  
Malick Coulibaly, mle 285.13 P.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les techniciens stagiaires du Génie civil et des Mines dont les noms suivent, en service à l'Institut national de Topographie, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés techniciens de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Génie civil et des Mines à compter du 7 décembre 1973 :

MM. Ya'la Sidibé, mle 242.96 J ;  
N'Gouro Sangaré, mle 242.98 L ;  
Namakan Doumbia, mle 242.97 K ;  
Mamadou Diawara, mle 264.59 S ;  
Zoumana Kéita, mle 242.99 M ;  
Brahima Katilé, mle 264.56 N ;  
Al hadji Chéco Cissé, mle 284.49 X ;  
Yaloma dit Adama Ouologuem, mle 285.15 S, service Habitat.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, les agents ci-dessus passent au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter du 7 décembre 1974 (AC épuisée).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 688 MT-DNFPP-6 du 2 avril 1974 concernant l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des infirmiers-vétérinaires.

Article premier. — Les dispositions des articles premier et 6 de l'arrêté susvisé sont rectifiées comme suit :

Article premier (*nouveau*). — Il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des infirmiers-vétérinaires dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions les 20 et 21 août 1974.

Art. 6 (*nouveau*). — Les épreuves de ce concours qui seront notées de 0 à 20, porteront sur les spécialités suivantes :

I. — *Epreuve commune* :

— Epreuve de composition française (compte rendu).

II. — *Spécialité élevage* :

- a) Mesures prophylactiques contre les principales maladies, coefficient 3 ; durée 3 heures.
- b) Notions de pathologie, coefficient 2 ; durée 3 heures ;
- c) Conservation et utilisation des vaccins, coefficient 2 ; durée 3 heures.

III. — *Spécialité Pharmacie* :

- a) Classification des médicaments en tableau, coefficient 3, durée 3 heures ;
- b) Précautions sur le maintien de la strychnine et des toxiques des tableaux, coefficient 2, durée 3 heures ;
- c) Principaux antiseptiques en médecine vétérinaire, coefficient 2 ; durée 3 heures.

IV. — *Spécialité Laboratoire* :

- a) Préparation des milieux de culture, coefficient 3 ; durée 3 heures ;
- b) Stérilisation du matériel, coefficient 2 ; durée 3 heures ;
- c) Conditionnement des vaccins, coefficient 2 ; durée 3 h.

V. — *Spécialité zootechnique* :

- a) Notion d'hygiène des animaux de ferme, coefficient 3 ; durée 3 heures ;
- b) Signalement des animaux (bovidés et équidés), coefficient 2 ; durée 3 heures ;
- c) Conservation des fourrages, coefficient 2 ; durée 3 h.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 690 MT-DNFPP-6 du 2 avril 1974 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des Assistants d'Elevage.

Article premier. — Les dispositions des articles premier et 5 de l'arrêté susvisé sont rectifiées comme suit :

Article premier (*nouveau*). — Il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des Assistants d'Elevage dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions les 20 et 21 août 1974.

Art. 5 (nouveau). — Les épreuves de ce concours qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

I. — *Epreuve commune* :

— Epreuve de Composition française (culture générale), coefficient 4 ; durée 3 heures.

II. — *Epreuves à option* :

1<sup>o</sup> *Option Elevage* :

a) Epreuve de pathologie, coefficient 3 ; durée 3 heures ;  
b) Epreuve d'inspection de denrées alimentaires d'origine animale ou épreuve portant sur l'amélioration et l'exploitation des productions animales, coefficient 3 ; durée 3 heures.

2<sup>o</sup> *Option Laboratoire* :

a) Epreuve de pathologie, coefficient 3 ; durée 3 heures ;  
b) Epreuve de microbiologie, coefficient 3 ; durée 3 heures.

3<sup>o</sup> *Option zootechnie* :

a) Epreuve de pathologie, coefficient 3 ; durée 3 heures ;  
b) Epreuve de zootechnie ou d'Agronomie, coefficient 3 ; durée 3 heures.

Le reste sans changement.

Par décisions en date des :

8 août 1974. — M. Philippe Charles, contrôleur des Services économiques 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la Direction du Plan et de la Statistique, en stage de formation en France, bénéficiera des allocations de vacances pour les mois de juillet, août et septembre 1974, correspondant à trois mois de sa dernière solde de congé, conformément aux dispositions de l'article 34 alinéa premier du décret n° 19 PGRM du 20 février 1967.

17 juillet 1974. — M<sup>me</sup> Fatoumata Diallo, sage-femme stagiaire, en service à Ségou, s'appellera désormais M<sup>me</sup> Haïdara née Fatoumata Diallo conformément à l'extrait d'acte de mariage susvisé n° 144-Missira, délivré le 23 septembre 1973 par le Centre d'Etat civil de Missira à Bamako.

Est et demeure rapportée la décision n° 1292 MT-DNFP P-5 du 9 août 1973 en ce qui concerne :

MM. Bakary Maïga ;

Mamadou Guindo ;

Oumarou Barry,

manœuvres auxiliaires décisionnaires en service à l'Elevage de Sévaré et Mopti.

La situation administrative de MM. Bakary Maïga, Mamadou Guindo et Oumarou Barry, est régularisée comme suit :

— Manœuvres auxiliaires décisionnaires, échelle I échelon 3 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962 ils passent successivement :  
— à l'échelle II échelon I, le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;  
— à l'échelle II échelon 2, le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;

— à l'échelle II échelon 3, le 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;  
— à l'échelle III échelon I, le 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;  
— à l'échelle III échelon 2, le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;  
— à l'échelle III échelon 3, le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La présente décision prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

24 juillet 1974. — Le contrat de travail de M. Moussa Touré, commis auxiliaire 7<sup>e</sup> catégorie « A » de la CCFC, précédemment chef d'arrondissement de Inadjatafane (cercle de Gourma-Rharous), est suspendu à compter du 21 février 1974, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

26 juillet 1974. — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est accordé à M. Bakary Doumbouya, préposé-technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon depuis le 19 octobre 1973.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 5<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 19 octobre 1973 sAC 1 an).

Au 6<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 19 octobre 1974 (AC épuisée).

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

M<sup>me</sup> Aoua Coulibaly, mle 142.93-F, maîtresse du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à Dily (cercle de Kolokani), prend désormais le nom de M<sup>me</sup> Dicko née Aoua Coulibaly, conformément à l'acte de mariage n° 9 Reg. I du 14 février 1974 de la Commune de Koulikoro.

M<sup>me</sup> Mariam Kéïta dite Soucko, mle 138.91-D, maîtresse du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Koulikoro-Centre 1<sup>er</sup> cycle II, prend désormais le nom de M<sup>me</sup> Malikité née Mariam Kéïta dite Soucko, conformément au certificat de célébration de mariage n° 219 Reg. n° 3 de la Commune de Bamako.

Un congé sans solde d'une durée de trois (3) mois à compter du 15 février 1974 est accordé à M<sup>me</sup> Diarah née Fatoumata Bintou Sanankoua, mle 150.39-V, professeur de l'Enseignement secondaire de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au Cours Secondaire Privé Boullagui Fadiga Bamako.

29 juillet 1974. — Un congé de longue durée de six (6) mois (1<sup>re</sup> tranche) avec solde entière pour en jouir sur place est accordé à M. Cheick Oumar Guindo, mle 204.95-H, infirmier de Santé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service à Bandiagara.

A l'expiration de ce congé, l'intéressé se présentera devant le Conseil de Santé qui statuera sur son aptitude physique à reprendre le service.

La présente décision prendra effet à compter du 13 juin 74.

30 juillet 1974. — M<sup>me</sup> Assitan Diarra, mle 263.69-D, maîtresse du 2<sup>e</sup> cycle de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Koulikoro-Centre, prend désormais le nom

de M<sup>me</sup> Coulibaly née Assitan Diarra, conformément à l'acte de mariage n° 2 du 3 janvier 1974 de l'arrondissement central de Niono.

31 juillet 1974. — Est constaté, à compter du 14 mars 1974, l'avancement automatique au 5<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Sékou Amadou Touré, m<sup>le</sup> 145.93-F, adjoint des Impôts de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service au Trésor de Mopti.

1<sup>er</sup> août 1974. — Est constaté pour compter du 24 juillet 1974, l'avancement automatique au 4<sup>e</sup> échelon de son grade de M. N'Golo Traoré, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction de l'Enseignement Secondaire, Général, Technique et Professionnel Bamako.

2 août 1974. — Est rapportée en ce qui concerne M. Sibaiga Yattara, m<sup>le</sup> 177.49-F, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon, en service au cercle de Kangaba, la décision susvisée n° 23 MT-DNFPP-1 du 4 janvier 1974 constatant l'avancement automatique d'échelon de certains adjoints du Trésor.

3 août 1974. — M<sup>me</sup> Jeanne Marie Diakité, m<sup>le</sup> 141.35-P, greffier au Tribunal de Bamako, prend désormais le nom de M<sup>me</sup> Diallo née Jeanne Marie Diakité, conformément à l'acte de mariage n° 159 Reg. n° 2 du 15 novembre 1973 de la Commune de Bamako (8<sup>e</sup> arrondissement).

Les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur des contrôleurs-techniques de l'Information dont les noms suivent, en service à la Radiodiffusion nationale du Mali.

*Au 5<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Mamadou Diarra, m<sup>le</sup> 103.44-A, à compter du 15-10-73.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Boureïma Maïga, m<sup>le</sup> 102.99-M, à compter du 1-11-73.

7 août 1974. — Est constaté, pour compter du 29 juillet 1974, l'avancement automatique au 5<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Moussa Diétoumani Doumbia, m<sup>le</sup> 110.41-X, adjoint des Services financiers de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction nationale du Budget à Koulouba.

8 août 1974. — M. Baïdy Niang, m<sup>le</sup> 535.31-W, dessinateur-cartographe 6<sup>e</sup> catégorie de la CCFC, en service à la Direction nationale de la Géologie et des Mines à Bamako, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Est constaté, pour compter du 16 octobre 1974, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Amadi Kolla Maïga, m<sup>le</sup> 266.72-G, adjoint comptable de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'Intendance Militaire à Bamako.

Le contrat de travail de M. Richard Vital, ingénieur P 3 B, en service à la SOCORAM à Bamako, est suspendu pour une

durée d'un (1) an renouvelable à compter de sa date de cessation de service, pour convenances personnelles.

10 août 1974. — Est constaté, pour compter des dates ci-après, l'avancement automatique au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade, des adjoints des Services économiques de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent :

*1<sup>er</sup> JUILLET 1974 :*

MM. Abdoulaye dit Modibo Coulibaly, m<sup>le</sup> 106.43-Z;  
Abdoulaye Bâ, m<sup>le</sup> 106.92-E;  
Bouréma Issa Tolo, m<sup>le</sup> 186.76-L;  
Gourané Sow, m<sup>le</sup> 106.56-N.

*15 OCTOBRE 1974 :*

MM. Gaye Camara, m<sup>le</sup> 190.72-G;  
Boubacar Doumbia, m<sup>le</sup> 106.46-C;  
Moussa Bagayoko, m<sup>le</sup> 106.21-Z;  
Housséini Kouma, m<sup>le</sup> 106.31-K.

12 août 1974. — Est constaté, pour compter du 16 novembre 1973, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Mamadi Kéïta, m<sup>le</sup> 101.86-Y, inspecteur des Services économiques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, Ministre du Développement industriel et des Travaux publics à Bamako.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon en faveur de M. Mamadou Diallo dit Oudé, m<sup>le</sup> 105.06-G, adjoint des Services économiques de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service aux Affaires économiques à Kayes.

— Au 5<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe p-c du 25-9-1972;

— Au 6<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe p-c du 25-9-1974.

Sont constatés au titre de l'année 1974, les franchissements automatiques d'échelons du personnel des différents corps des Postes et Télécommunications dont les noms suivent (3<sup>e</sup> trimestre et régularisation).

#### CATEGORIE A

##### a) Corps des Inspecteurs

*Au grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. N'Dji Bagayoko, p-c du 27-7-1974;  
Cheickna Doucouré, p-c du 23-7-1974;  
Ladji Kébé, p-c du 20-7-1974;  
Sékou Maïga, p-c du 23-7-1974;  
Salif N'Diaye, p-c du 20-7-1974;  
Oumar Tounkara, p-c du 20-7-1974;  
Moussa Coulibaly n° 5, p-c du 9-7-1974;  
Mamadou N'Diaye, p-c du 10-7-1974;  
Thiambal Sissao, p-c du 20-7-1974;  
Bassirou Tabouré, p-c du 23-7-1974 (détaché),

inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Au grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*

M<sup>me</sup> Diawara née Sira Diallo, p-c du 30-9-1974;  
M. Oumar Sadou Yattara, p-c du 30-9-1974,  
inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*b) Corps des Ingénieurs*

N é a n t

## CATEGORIE B

*a) Corps des Contrôleurs du Service Général**Au grade de contrôleur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*

M. Gouro Cissé, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
M<sup>me</sup> Kola née Fatoumata Gologo, p-c du 7-8-1974,  
(AC épuisée);  
M. Kalilou Sissoko, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
M<sup>me</sup> Traoré née Halima Konaté, p-c du 7-8-1974 (AC  
épuisée);  
M. Sadio Diallo, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
M<sup>me</sup> Mamou Doumbia, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
M. Modibo Fofana, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
M<sup>me</sup> Oumou Sall, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
M. Lancéna Togola, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
M<sup>me</sup> Wélé née Afsatou Tall, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée),  
contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Au grade de contrôleur de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon :*

MM. Sidi Diallo n° 2, p-c du 30-7-1974;  
Ganan Diarra, p-c du 30-7-1974;  
Békaye Diarra, p-c du 30-7-1974;  
Abdoulaye Soumaré n° 2, p-c du 30-7-1974;  
Oumar Sane Touré, p-c du 30-7-1974;  
Amadou Diadié Haïdara, p-c du 30-7-1974;  
Ibrahim Issa Maïga, p-c du 30-7-1974,  
contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*b) CONTROLEURS IEM*

N é a n t

## CATEGORIE C

*a) Corps des Agents d'Exploitation**Au grade d'agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon :*

M. Abdoulaye Diallo, p-c du 30-7-1974,  
agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon :*

MM. Bandiougou Kéita, p-c du 11-6-1974 (détaché);  
Boubacar Fall, p-c du 10-7-1974;  
Moctar Koureichy, p-c du 10-7-1974;  
Mahamane Boury, p-c du 20-7-1974;  
Dougoufana Marico, p-c du 1-7-1974;  
Yaya Sidibé, p-c du 20-7-1974;  
Cheick Amadou Tidiane Sow, p-c du 10-7-1974;

Adama Joseph Traoré, p-c du 18-9-1974,  
agents d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :*

M. Bécaye Camara, p-c du 21-8-1974,  
agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon :*

M. Souleymane Dioni, p-c du 9-9-1974;  
M<sup>me</sup> Fanta Sangaré, p-c du 10-9-1974;  
M. Maba Traoré, p-c du 9-9-1974,  
agents d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*

M. Cheick Diallo, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
M<sup>me</sup> Diaka Kaba, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
M. Cheick Oumar Camara, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
M<sup>me</sup> Djénéba Camara, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
M<sup>me</sup> Diabaté née Assita Boundi, p-c du 7-8-1974 (AC  
épuisée);  
M<sup>me</sup> Diabaté née Rokia Koumaré, p-c du 7-8-1974 (AC  
épuisée);  
M<sup>me</sup> Aminata Doucouré, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
M. Abdoul Karim Kéita, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
M<sup>me</sup> Monékata née Fatimata Drabo, p-c du 7-8-1974 (AC  
épuisée);  
M. Soukou Sissoko, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
M<sup>me</sup> Oumou Soullaké, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
MM. Yacouba Traoré, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Yaya Ouattara, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Mory Sdbé, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Souleymane Touré, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée),  
agents d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*b) Corps des Agents IEM**Au grade d'agent IEM de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon :*

MM. Bakary Bouaré, p-c du 20-7-1974;  
Souleymane dit Ba Diarra, p-c du 10-7-1974,  
agents IEM de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent IEM de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon :*

M. Lassiné Farota, p-c du 9-9-1974,  
agent IEM de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent IEM de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Bréhima Diakité, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Lanciné Diallo, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Cheick Oumar Diarra, p-c du 21-8-1974 (AC épuisée);  
Koman Doumbia, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Idrissa Fofana, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Souleymane Kassogué, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Adama Kéita, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Sékou Kéita n° 3, p-c du 13-9-1974 (AC épuisée);  
Youssef Kéita, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Mamadou Niaré n° 2, p-c du 14-8-1974 (AC épuisée);

Birama Panapro, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Daouda Touré, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Ousmane Touré, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Sidiki Touré, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée),

agents IEM de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

#### CATEGORIE D

##### a) Corps des Préposés du Service Général

*Au grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon :*

M. Thiory Traoré, p-c du 31-9-1974 (AC épuisée),  
préposé de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon :*

MM. Cheick Oumar Diallo, p-c du 28-7-1974;  
Boukadary Tangara, p-c du 14-9-1974,  
préposés de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon :*

MM. Modibo N'Diaye, p-c du 25-7-1974;  
Boubacar Diallo, p-c du 25-7-1974;  
Ibrahima Diallo, p-c du 25-7-1974;  
Lamine Kanté, p-c du 25-8-1974;  
A'pha Boubacar Koreissi, p-c du 25-8-1974;  
Zoumana Sangaré, p-c du 25-8-1974;  
Abdoulaye Touré, p-c du 25-8-1974,  
préposés de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :*

M. Sidi Moctar Sissoko, p-c du 5-7-1974;  
M<sup>me</sup> Bâ née Fanta Dembélé, p-c du 15-8-1974;  
M. Samba Bagayoko, p-c du 15-7-1974;  
M<sup>me</sup> Coulibaly née Néméou Coulibaly, p-c du 29-8-1974;  
MM. Mamadou Doumbia, p-c du 3-8-1974;  
Yorodian Kéita, p-c du 18-9-1974,  
préposés de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de préposés de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon :*

M<sup>me</sup> Tounkara née Coumba Camara, p-c du 7-7-1974;  
M. Moussa Koïta, p-c du 7-7-1974,  
préposés de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Abdoulaye Aroubery, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Baréma Coulibaly, p-c du 7-8-1974;  
M<sup>me</sup> Coulibaly née Sané Diawara, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
M. Mamadou Diallo n° 3, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
M<sup>me</sup> Fatoumata Doumbia, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
M<sup>me</sup> Aïssata Kanouté, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
M. Ousmane Kébé, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
M<sup>me</sup> Altiné Kéita, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Niakalé Kéita, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Rokiatou Samaké, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
M<sup>me</sup> Samaké née Sounkoura Samaké, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);

M<sup>me</sup> Safiatou Sangaré, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Korotoumou Sanogo, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Djénéba Sow, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
M. Sétigui Dagnoko, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
M<sup>me</sup> Marie-Agnès Gama, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Selly Kané, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Ramata Issoufa, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée),  
préposés de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

##### b) Préposés du Service Technique

*Au grade de Préposé de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon :*

MM. Moulaye Diakité, p-c du 11-6-1974;  
Idrissa Coulibaly, p-c du 27-8-1974;  
Barazo Maïga, p-c du 25-7-1974;  
Moussa Traoré n° 8, p-c du 30-8-1974,  
préposés de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de Préposé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Abderhamane Mamma, p-c du 4-9-1974 (AC épuisée);  
Sahadou Barry, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Amadou Coulibaly, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Seydou Diallo n° 2, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Balla Diané, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
A'ousséini Diarra, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Mamadou Fomba, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Harouna Diéfaga, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Bakary Kéita, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Mamadou Maïga, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Zoumana Samaké, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée);  
Gaoussou Sangaré, p-c du 14-8-1974 (AC épuisée);  
Adama Sidibé, p-c du 7-8-1974 (AC épuisée),  
préposés de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

#### CORPS LOCAUX

##### a) Facteurs :

Néant.

##### b) Surveillants :

Néant.

13 août 1974. — Un congé de convalescence de quatre mois avec solde pour en jouir sur place est accordé à M<sup>me</sup> Sissoko née Assétou M'Baye, mle 142.07 H, infirmière de Santé de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon en service à la Maternité de Kati.

A l'expiration de ce congé, l'intéressée se présentera devant le Conseil de Santé qui statuera sur son aptitude physique à reprendre le service.

La présente décision prend effet à compter du 13 mai 1974.

15 août 1974. — M. Cheick Oumar Diarra, adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon de la Navigation aérienne, en service à la Direction de l'Aviation civile à Bamako, passé successivement :

- Au 3<sup>e</sup> échelon de son grade p-c du 24-5-1972;
- Au 4<sup>e</sup> échelon de son grade p-c du 24-5-1974.



## CORPS DES INGENIEURS DES EAUX ET FORETS

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> d'asse :*

MM. ....

Dienfa Badara Togora, Bamako, p-c du 18-12-1974.

(Le rete sans changement.)

## Ministère des Finances

N° 1621 bis MF-MDI-TP. — ARRETE INTERMINISTE-RIEL portant agrément de la Boulangerie industrielle Yaya Yatassaye, commerçant à Nioro-du-Sahel.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN en date du 23 mai 1969 portant Code des Investissements en République du Mali et notamment les articles 2 et 14 ;

## ARRETEMENT :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance du 23 mai 1969 portant fixation du Code des investissements au Mali, M. Yaya Yatassaye est autorisé à implanter une Boulangerie industrielle à Nioro-du-Sahel. Les engagements du promoteur sont définis en annexe I.

Art. 2. — A cet effet, M. Yaya Yatassaye bénéficiera des avantages suivants :

— Exonération des droits et taxes de douanes à l'exception de la taxe statistique d'importation sur le matériel d'équipement dont la liste est jointe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante ;

— Exonération du BIC pendant trois (3) ans.

Art. 3. — Les Services des Douanes, des Impôts et des Industries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 1974.

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE.

*Le Ministre du Développement Industriel  
et des Travaux publics,*

Mamadji KEITA.

NOMENCLATURE DES IMPORTATIONS NECESSAIRES  
A L'EXECUTION DU PROJET D'INSTALLATION  
DE LA BOULANGERIE INDUSTRIELLE A NIORO DU SAHEL.

1 Four Cervap 750-9.259  
1 Brûleur à mazout FRANCIA  
1 Enfournneur defourneur avec tréteau à passage  
1 lot de pièces de rechange comprenant un brûleur à mazout supplémentaire et 1 enfournneur  
1 Pétrin OBO 1012 — Cuve sur chariot  
1 Cuve supplémentaire  
1 Diviseuse SPF 10-20  
2 Echelles pour 8 bacs  
25 bacs  
1 Bascule automatique à cadran force 20 Kg  
1 Façonneuse major sur pied  
1 Refroidisseur FP 250  
1 groupe électrogène type 3 D 25 KVA  
400 mètres toile de couche 80 centimètres.

## ANNEXE I

## ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR YATASSAYE

Mr. Yaya Yatassaye s'engage à satisfaire les besoins de la ville de Nioro et de ses environs en pains de 300 grammes conformément aux normes en vigueur.

2° à réaliser le montant des Investissements prévus dans son dossier qui s'élève à 44.540.000 FM.

3° financer sur ses fonds propres 45% soit 20.000.000 FM.

4° créer 26 emplois nouveaux avec distribution d'une masse salariale et charges sociales 7.776.000 FM.

1548 bis MF-DNI. — Par arrêté en date du 31 juillet 1974, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1974, s'élevant à la somme de cent soixante dix huit millions cent vingt cinq mille deux cent trente (178.125.230) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1974.

1618 CAA. — Par arrêté en date du 6 août 1974, une pension de réversion au taux annuel de treize mille cinq cent cinquante (13.550) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à Watiéni Diarra, veuve de Mahamane Maïga, domiciliée à Diamarabougou (Markala), cercle de Ségou.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1973.

1620 MF-DNI. — Par arrêté en date du 6 août 1974, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1974 s'élevant au total à la somme de deux cent cinq millions six cent soixante deux mille neuf cent quarante deux (205.662.942) francs.

1654 CRM. — Par arrêté en date du 15 août 1974, en application des dispositions de l'article 37 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Fily Diabaté, veuve de feu Moussa Dramé, ex-sergent-chef, décédé en activité de service.

Le montant annuel en est fixé à 34.172 frs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1974.

En application des dispositions de l'article 42 de l'ordonnance ci-dessus, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous :

Oumou, née le 29 octobre 1963;

Modibo, né le 17 octobre 1966;

Nakan, née le 16 mai 1969;

Idrissa, né le 18 juin 1971,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 6.834 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Fily Diabaté, mère et tutrice légale.

1655 CRM. — Par arrêté en date du 15 août 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ibrahima Diakité, ex-gardien de Paix 7<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oumou, née le 17 juin 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1368 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1656 CRM. — Par arrêté en date du 15 août 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Abdourahmane Diakité, ex-facteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Koudédia, née le 21 mai 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 399 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1657 CRM. — Par arrêté en date du 15 août 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. N'Golo Daou, ex-gardien de Paix 8<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Nouhoum, né le 2 juillet 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3169 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1658 CRM. — Par arrêté en date du 15 août 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mouké Kéita, ex-planton de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheick, né le 15 juillet 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3442 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1659 CRM. — Par arrêté en date du 15 août 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Thiédacou Sow, ex-rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 20 juin 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4097 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1660 CRM. — Par arrêté en date du 15 août 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Traoré, ex-adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Demba, né le 22 juillet 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4366 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1661 CRM. — Par arrêté en date du 15 août 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Téné Amadin,

ex-sergent garde forestière 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Douanes, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Lamine, né le 26 juin 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4271 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1662 CRM. — Par arrêté en date du 15 août 1974, en application des dispositions des articles 4, 7 et 10 de l'ordonnance n° 41 CMLN du 6 décembre 1971, une pension militaire d'invalidité définitive imputable au service au taux de 75 % est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à l'ex-soldat de 1<sup>re</sup> classe Ousmane Aligui Sanko, mle A-833, domicilié à Bamako.

Le montant annuel en est fixé à 135.000 frs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1974.

En application des dispositions de l'article 19 alinéa 6 de l'ordonnance n° 41 CMLN du 6 décembre 1971, l'intéressé pourra sur justification des droits, prétendre aux avantages familiaux servis aux militaires en activité de service au titre de ses enfants :

- Adama, né le 16 septembre 1971;
- Haoua, née le 16 septembre 1971;
- Alidji, né le 27 janvier 1972;
- Batié, né le 5 février 1974.

1663 CRM. — Par arrêté en date du 15 août 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Zanga Bengaly, ex-infirmier de Santé 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diakaridja, né le 24 mai 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2768 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1664 CRM. — Par arrêté en date du 15 août 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mahamane Touré, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diabasy, né le 12 juillet 1974.

1665 CRM. — Par arrêté en date du 15 août 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe 5 de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961 M. Boua Sangaré, ex-agent d'Exploitation de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Hamidou, né le 20 février 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3046 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1666 CRM. — Par arrêté en date du 16 août 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe 5 de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961, M. Ibrahima Coulibaly ex-préposé de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aoua, née le 10 mai 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1885 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1667 CRM. — Par arrêté en date du 15 août 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe 5 de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961, M. Tamba Sissoko, ex-adjudant chef des Eaux et Forêts de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Djénéba, née le 7 avril 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4546 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1668 CRM. — Par arrêté en date du 15 août 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amadou Amidou Diallo, ex-moniteur d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aly, né le 2 mai 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3143 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1669 CRM. — Par arrêté en date du 15 août 1974, Article unique. — l'article premier de l'arrêté n° 894 CRM du 27 avril 1974 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le montant annuel en est fixé à 135 000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973 ;

Lire :

Le montant annuel en est fixé à 135 000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Le reste sans changement.

1670 CRM. — Par arrêté en date du 15 août 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Makan Camara, ex-contremaître de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Aminata, née le 15 février 1957.

Le montant annuel en est fixé à 47.820 frs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3580 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1671 CRM. — Par arrêté en date du 15 août 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe 5 de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961 le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Sidy Sissoko, ex-contremaître de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines, est porté de 10 à 20 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 11 septembre 1950 ;

Alima, née le 16 juin 1953.

Le montant annuel en est fixé à 36 400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2464 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1672 CRM. — Par arrêté en date du 15 août 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Nango Samaké, ex-gardien de Paix 8<sup>e</sup> échelon, est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Aminata, née le 7 septembre 1958.

Le montant annuel en est fixé à 63.900 francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3560 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1673 CRM. — Par arrêté en date du 15 août 1974, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974, une pension temporaire au taux annuel de 13.986 francs est allouée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Fanta Diakité, née le 14 février 1974, enfant posthume de feu Mamadou Diakité, ex commis de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Cette pension sera versée entre les mains de M<sup>me</sup> Assa Yaffa, mère et tutrice légale, titulaire du titre P.T.O. n° 4489.

Pour compter de la même date le taux annuel de la pension temporaire allouée à chacun des autres orphelins désignés à l'article 5 de l'arrêté n° 453 CRM susvisé est porté à 13.986 francs.

1674 CRM. — Par arrêté en date du 15 août 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M<sup>me</sup> Mahaoua Diakité ;

Fatoumata Coulibaly ;

Safiatou Bâ,

veuves de Siaka Traoré, ex-adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 120.000 frs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1974.

En application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Fatha, née le 28 juin 1954 ;

Saâba Tiémoko, née le 10 mars 1955 ;

Aminata, née le 3 mai 1956 ;

Malado Djénéba, née le 3 avril 1958 ;

Daouda, né le 31 janvier 1960 ;

Salimata, née le 2 mai 1962 ;

Gaoussou, né le 5 mai 1964 ;

Yaye Bintou, née le 23 octobre 1966 ;

Mahamadou, né le 23 novembre 1970 ;

Moustapha, né le 2 mars 1974.

Le montant annuel en est fixé à 36.000 frs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions temporaires seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Mahaoua Diakité, mère et tutrice légale de Saâba Tiémoko.

M<sup>me</sup> Fatoumata Coulibaly, mère et tutrice légale de Fatha, Aminata, Malado, Daouda, Salimata, Gaoussou, Yaye, Bintou, Mahamadou et Moustapha.

1675 CRM. — Par arrêté en date du 15 août 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à l'ex-adjutant-chef de Police 1<sup>er</sup> échelon Tiécoura Konaté n° mle 668.

Le montant annuel en est fixé à 386.280 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa I de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Issaga, né en 1941 ;  
Moussokoro, née le 8 avril 1952 ;  
Ramata, née le 21 février 1956.

Le montant annuel en est fixé à 38.628 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de la même ordonnance, M. Tiécoura pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mariam, née le 3 décembre 1963 ;  
Abdoulaye, né le 23 octobre 1964.

1676 CRM. — Par arrêté en date du 15 août 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Mah Diakhon ;  
Pinda N'Diaye ;  
Pinda Coulibaly ;  
Mama Souko ;  
veuves de feu Amadou dit Amady Niang, ex-adjoint Technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 70.212 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacune des orphelins mineurs ci-après désignés :

Fatoumata, née le 9 décembre 1958 (enfant adoptif) ;  
Mamadou, né le 8 février 1964 (enfant adoptif) ;  
Cheick Talibouya, né le 14 août 1968 ;  
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 56.172 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, entre les mains de M<sup>me</sup> Mama Souko, mère et tutrice légale.

1677 CRM. — Par arrêté en date du 15 août 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Pinda Aïssa Dicko, veuve de Abdou Dicko, ex-contrôleur des Finances de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 90.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1973.

En application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Silamaga, né le 13 mars 1955 ;  
Amadou, né le 9 janvier 1958 ;  
Oumou, née le 25 juin 1959 ;  
Ousmane, né le 13 juin 1964 ;  
Hawa, née le 23 mars 1967 ;  
Batouly, née le 20 juin 1970.

Le montant annuel en est fixé à 15.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1973.

Le total des pensions temporaires allouées aux enfants pourra être élevé sur justification des droits au montant des avantages familiaux que percevait le père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Pinda Aïssa Dicko, mère et tutrice légale des orphelins.

1687 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 16 août 1974, une avance de trésorerie de (6 000 000) de francs maliens est accordée à la mission permanente du Mali à New-York pour l'installation du 2<sup>e</sup> conseiller.

Cette somme sera régularisée sur le Budget d'Etat 1974.

1688 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 16 août 1974, M. Diarra Samaké, comptable 6<sup>e</sup> catégorie de la CCFC en service à la Cellule administrative et financière du Ministère de la Justice est nommé régisseur de la Régie d'avance de ladite cellule.

M. Diarra Samaké est astreint au cautionnement prévu par les textes en la matière.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

1689 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 16 août 1974, M. Mamadou Sissoko, maître du 1<sup>er</sup> cycle en service à la Cellule administrative et financière du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est nommé provisoirement régisseur de la Régie d'avance de ladite CAF.

M. Mamadou Sissoko est astreint au cautionnement prévu par les textes en la matière.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

1690 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 16 août 1974, M. Mamadou dit Baba Dienepo, comptable en service à la Perception de Bandiagara est nommé provisoirement régisseur d'avance du cercle de Bandiagara en remplacement de Marie dite Ballo appelé à d'autres fonctions.

M. Mamadou dit Baba Dienepo est astreint au cautionnement prévu par les textes en la matière.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

1714 CAA. — Par arrêté en date du 16 août 1974, une pension de réversion aux taux annuel de mille six cent soixante cinq (1665) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement aux dames dont les noms suivent, domiciliées à Nara :

Nana Diarra Sako ;  
 Mariam Coulibaly ;  
 Koumba Hamma Yattara, veuves de Sadio Coulibaly, ex-caporal garde républicain mle NA-18.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Pour compter de la même date, une pension temporaire payable jusqu'à l'âge de 21 ans au taux annuel de 995 francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Singoré, né vers 1954 ;  
 Lassina, né le 26 août 1963 ;  
 Fousseiny, né le 26 août 1963 ;  
 Falé, né le 16 janvier 1973.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de :

- 1°) Binta Souko, mère et tutrice légale de Singoré ;
- 2°) Mariam Coulibaly, mère et tutrice légale de Lassiné et Fousseiny ;
- 3°) Koumba Traoré, mère et tutrice légale de Falé.

Par arrêtés en date des :

14 août 1974. — M. Adama Soulye Maïga, adjoint des services financiers de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon précédemment sous-ordonnateur suppléant de la région de Gao, est nommé adjoint administratif de l'Hôpital de Gao en remplacement de Madame Soumaré née Oumou Traoré, appelée à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

M. Moussa Gano Maïga, inspecteur stagiaire des Services économiques est nommé chef du service des Assurances en remplacement de M. Adama Diarra, appelé à d'autres fonctions.

Il percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

### Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique

Par arrêtés en date des :

5 août 1974. — L'Ecole Normale d'Enseignement Technique Féminin (ENETF) de Ségou est transférée à Banankoro où sous une Direction unique elle coexistera avec des classes d'enseignement secondaire général (Lycée de Jeunes Filles de Banankoro).

Au lieu et place de l'ex-Ecole Normale d'Enseignement Technique Féminin de Ségou, il est établi un établissement d'Enseignement Secondaire Général : Lycée de Ségou.

14 août 1974. — Les maîtres de second cycle dont les noms suivent en service dans les écoles de formation des maîtres sont nommés conseillers pédagogiques :

#### I — I.P.E.G. de Bamako

Charles Jondot ;  
 Ferdinand Nangozié Berthé.

#### II — I.P.E.G. de Sikasso :

Mamadou Moussa Koné ;  
 Mamadou N'Dawad Koné.

#### III — I.P.E.G. de Kayes :

Moussa Sow ;  
 Kalilou Sangaré.

#### IV — I.P.E.G. de Diré :

Boureïma Sidi Cissé ;  
 Alain Ouanan Tanguy.

#### V — E.N.E.T.F. Ségou .

Souleymane Koné ;  
 Zanké Coulibaly ;  
 Bréhima Cissoko.

#### VI — Direction de l'I.P.N. :

Oussouby Lamine Niakaté.

Les intéressés sont chargés de l'organisation de la supervision des stages pratiques des élèves-maîtres et de l'enseignement de la pédagogie spéciale et de la législation scolaire.

Les intéressés bénéficieront de la prime de première zone de service fixée par le décret n° 198 PG-RM du 2 août 1962.

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de sa date de signature.

### Ministère de la Production

N° 1649 MP-MDIS-MJ. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination des membres de la commission de liquidation des ex-SMDR.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel ;

Vu la note n° 22 SGG du Secrétaire Général du Gouvernement relative aux décisions arrêtées par le Conseil des Ministres au cours de la session ordinaire du 19 juin 1974 concernant la liquidation des EX-S.M.D.R.

ARRETENT :

Article premier. — Conformément aux recommandations contenues dans la note sur le problème de la liquidation des EX-S.M.D.R. adoptée par le Conseil des Ministres au cours de la session ordinaire du 19 juin 1974, il est créé une commission nationale chargée de la liquidation des EX-S.M.D.R.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette Commission, les représentants des Départements suivants :

- Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité :  
M. Abdoulaye Camara, Administrateur civil ;
- Ministère des Finances : M. Garan Fabou Kouyaté Rédacteur d'Administration
- Ministère de la Justice : M. Makan Sissoko Substitut du Procureur ;
- Ministère de la Production : M. Lassana Konaté Inspecteur de la Coopération, Mamady Sidibé inspecteur de la Coopération ;

Art. 3. — La Commission désignera en son sein un Président et un Rapporteur.

Art. 4. — Les agents ci-dessus nommés sont spécialement délégués au niveau de leurs services pour une période de 6 mois allant du 15 août 1974 au 15 février 1975.

Art. 5. — Le Directeur général de la Coopération est chargé de l'application du présent arrêté.

Bamako, le 14 août 1974.

*Le Ministre de la Défense,  
de l'Intérieur et de la Sécurité,  
Chef de Bataillon*

Kissima DOUKARA.  
*Grand Officier de l'Ordre National,*

*Le Ministre de la Production,*

Sidi COULIBALY.

*Commandeur de l'Ordre national,*

*Le Ministres de la Justice,  
Gardes des Sceaux,*

*Le Chef de Bataillon Joseph MARA.*

*Grand Officier de l'Ordre National,*

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE.

*Commandeur de l'Ordre national,*

### Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

N° 1599 MSP-AS-CAF. — ARRETE portant nomination de chefs de bureaux de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

### LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes modificatifs ultérieurs ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les Indemnités de fonction ;

Vu l'arrêté interministériel n° 760 MT-MC du 8 avril 1974, portant organisation et fonctionnement de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

Sur proposition du chef de la Cellule Administrative et Financière du Département ;

### ARRETE :

Article premier. — Sont nommés, au niveau de la Cellule Administrative et Financière du département, Chefs du bureau indiqué en regard de leur nom, les agents désignés ci-après :

— El-hadji Damassa dit Moussa Coulibaly, infirmier d'Etat 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon : Bureau du Personnel ;

— M. Sisso'o Goïta, commis d'Administration 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon : Bureau du Budget et de la Comptabilité ;

— M. Ousmane Kané, adjoint des Services Financiers et Comptables 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon : Bureau du Matériel ;

— M<sup>lle</sup> Ramata Magassa adjointe Administrative stagiaire : Bureau du Secrétariat.

Art. 2. — Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 août 1974.

*Le Ministre de la Santé Publique  
et des Affaires Sociales,*

Aly CISSE.

*Officier de l'Ordre national*

N° 1713 MSP-AS. — ARRETE portant organisation du Centre National de Formation pour le Développement Communautaire.

### LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'enseignement en République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 21 CMLN du 31 mai 1974 portant création du Centre National de Formation pour le Développement Communautaire ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 faisant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu le décret n° 68 PG-RM du 17 juin 1974 portant organisation du Centre National de Formation pour le Développement Communautaire,

### ARRETE :

Article premier. — Le Centre National de Formation pour le Développement Communautaire créé par l'ordonnance n° 21 CMLN du 31 mai 1974 est organisé comme suit :

#### TITRE I. — Dispositions Générales

Art. 2. — Le Centre National de Formation pour Développement Communautaire est un établissement public d'enseignement professionnel visant à assurer une formation adéquate et continue du personnel social pour mieux répondre aux besoins du développement communautaire et servir de point d'appui pédagogique pour toutes actions sociales (élaboration des méthodes, expérimentation, analyse, vulgarisation, recyclage et perfectionnement du personnel).

Ce Centre forme des Techniciens du Développement Communautaire, il est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Affaires Sociales.

TITRE II. — *Du régime des études-condition d'admission*

Art. 3. — Les élèves du Centre National de Formation pour le Développement Communautaire sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel.

Art. 4. — Les deux (2) concours sont ouverts aux candidats des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

*Concours direct :*

- Etre titulaire du DEF ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- Satisfaire aux conditions d'accès à la Fonction Publique Malienne ;
- Avoir 18 ans au moins et 25 ans au plus.

*Concours Professionnel :*

- Appartenir à l'un des corps suivants de la hiérarchie « C » de la Fonction Publique (Aides Sociales, Moniteurs d'Agriculture, Infirmiers vétérinaires, Infirmiers de Santé).
- Avoir trois ans effectifs de service et être âgé de 35 ans au plus au premier janvier de l'année du concours ;
- Une dispense d'âge peut être accordée par le Ministre chargé des Affaires Sociales aux candidats à ces concours.

TITRE III. — *De la scolarité et des enseignements*

Art. 5. — La durée de la scolarité est de quatre (4) années. Elle est sanctionnée par le diplôme de Technicien du Développement Communautaire.

Art. 6. — Le régime du Centre National de Formation pour le Développement Communautaire est l'externat. Les élèves recrutés par voie de concours direct bénéficient d'une allocation mensuelle dont le taux sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Les élèves recrutés par voie de concours professionnel conservent leur traitement de fonctionnaires à la charge du budget national.

Art. 7. — L'enseignement comporte des cours théoriques et pratiques, des conférences, des séminaires, des stages pratiques. Des voyages d'études peuvent être organisés. L'assiduité aux cours et à toutes les activités du Centre National pour le Développement Communautaire ainsi que la rédaction d'une mémoire de fin d'études sont obligatoires.

TITRE IV. — *De l'Administration du personnel*

Art. 8. — Le personnel du Centre National de Formation pour le Développement Communautaire comprend :

- a) Le Directeur du Centre, responsable de toutes les activités concourant au bon fonctionnement de l'Etablissement, de l'application des textes législatifs et réglementaires et de l'exécution des directives et instructions du Conseil de Direction.
- b) Le Directeur des études, adjoint du Directeur : veille particulièrement sur le déroulement des études théoriques pratiques. Il établit les emplois du temps et planning du cours, organise les stages, il est responsable du matériel d'enseignement et de la bibliothèque du Centre. Le Directeur des études est responsable en outre du secrétariat de la Direction et plus particulièrement la confection et le classement des dossiers administratifs du personnel ; des élèves et le classement des archives du Centre National pour le Développement Communautaire, ceci après avis du Directeur.

c) L'agent comptable assure la gestion financière et matérielle du CNFDC sous l'autorité du Directeur de l'Etablissement. Il tient la comptabilité matière, assure la rémunération du personnel ; l'entretien des élèves, des locaux et du matériel et la gestion du personnel affecté à cet entretien.

d) Le personnel enseignant comprend des chargés de cours d'une part et des Moniteurs et Monitrices d'autre part.

e) Le personnel du bureau est composé :

- d'un Secrétaire sténo-dactylo ;
- d'un Bibliothécaire ;
- d'un Planton.

f) Le personnel d'entretien comprend :

- deux (2) Chauffeurs ;
- deux (2) Manœuvres ;
- un Gardien.

TITRE V. — *Des Conseils*

Art. 9. — Le Conseil de Direction est chargé du contrôle des programmes. Il est saisi de toutes les questions d'enseignement et de recherche.

Il est composé comme suit :

- Le représentant du Ministre chargé des Affaires Sociales ; Président ;
- Le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire et Technique ;
- Le représentant du Ministre de la Production ;
- Le Directeur du Centre ;
- Le Directeur adjoint du Centre ;
- Deux (2) Représentants du personnel enseignant ;
- Deux (2) délégués des élèves.

a) *Le Conseil des Professeurs :*

Le Conseil des Professeurs assiste la Direction du Centre pour toutes les questions pédagogiques. Il est composé comme suit :

- Le Directeur du Centre, Président ;
- Les Professeurs.

b) *Le Conseil de discipline :* Il est composé comme suit :

- Le Directeur du Centre ;
- Le Directeur adjoint du Centre ;
- Trois (3) représentants du personnel enseignant ;
- Un (1) représentant des parents d'élèves ;
- Un (1) délégué des élèves.

Art. 10. — Le Directeur du Centre National de Formation pour le Développement Communautaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 août 1974.

*Le Ministre de la Santé Publique  
et des Affaires Sociales,*

Aly Cisse.

*Officier de l'Ordre national*

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur,  
secondaire et de la Recherche scientifique,*

Yaya BAGAYOGO.

*Officier de l'Ordre national*

1633 MSP-AS-CAF. — Par arrêté en date du 12 août 1974, M. Sissoro Goita commis d'Administration 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon chef du bureau du Budget de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, signera en l'absence de M. Abdoulaye Tounkara tous les titres de recettes et de dépenses relatifs à l'exécution du Budget du département.

M. El-Hadji Moussa Damassa Coulibaly, infirmier d'Etat 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon chef du Bureau du Personnel supervisera en l'absence de M. Abdoulaye Tounkara l'ensemble des activités de la Cellule Administrative et Financière du département et signera les correspondances et actes relatifs à la gestion du Personnel.

### Ministère du Commerce

N° 1628 MC-OSP. — Par arrêté en date du 9 août 1974, le tarif de transport des marchandises et produits en République du Mali est fixé à 26,40 francs la tonne kilométrique sur les axes nationaux et internationaux.

Pour les produits à l'exportation le tarif de transport représentant les 50 % du tarif de base indiqué à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 13,20 F la tonne kilométrique.

Les coûts du transport par kilogramme sur les itinéraires ci-après énumérés sont en conséquence fixés comme suit :

#### A. — AXES INTERNATIONAUX

RELATIONS	Distance en Km	PRIX EN KG
Abidjan Sikasso .....	864	22,80 F
Abidjan Bamako (par Bougouni) .....	1 264	33,36 F
Abidjan Ségou .....	1 148	30,30 F
Abidjan Mopti .....	1 337	35,30 F
Abidjan Bamako (par Koutiala) .....	1 384	36,50 F
Ouangolo Sikasso .....	180	4,75 F
Ouangolo Koutiala .....	310	8,20 F
Ouangolo Bougouni .....	390	10,30 F
Ouangolo San .....	444	11,30 F
Ouangolo Ségou .....	463	12,20 F
Ouangolo Bamako (par Bougouni) .....	556	14,70 F
Ouangolo Bamako (par Koutiala) .....	700	18,50 F
Ouangolo Mopti .....	657	17,35 F
Bobo-Dioulasso Sikasso .....	169	4,45 F
Bobo-Dioulasso Kimparana .....	209	5,50 F
Bobo-Dioulasso Koutiala .....	225	5,95 F
Bobo-Dioulasso San .....	261	6,90 F
Bobo-Dioulasso Ségou .....	373	9,85 F
Bobo-Dioulasso Bougouni .....	382	10,10 F
Bobo-Dioulasso Mopti .....	471	12,45 F
Bobo-Dioulasso Bamako .....	515	13,60 F
Kakan Bamako .....	360	9,50 F
Conakry Bamako .....	1 006	26,55 F
Niamey Bamako .....	1 200	31,70 F

#### B. — AXES NATIONAUX

Bamako Tjenfala .....	30	0,80 F
Bamako Koulikoro .....	59	1,55 F
Bamako Fana .....	126	3,30 F
Bamako Niamina .....	157	4,15 F
Bamako Bougouni .....	163	4,30 F
Bamako Dioila .....	164	4,32 F
Bamako Kita .....	180	4,75 F
Bamako Ségou .....	236	6,25 F
Bamako Markala .....	275	7,25 F
Bamako Kolondiéba .....	248	6,55 F
Bamako Yanfolila .....	245	6,45 F
Bamako Bla .....	315	8,30 F
Bamako Sikasso .....	376	9,90 F
Bamako Koutiala .....	390	10,30 F
Bamako San .....	419	11,05 F
Bamako Tominjan .....	460	12,15 F

Bamako Kimparana .....	490	12,95 F
Bamako Kouri .....	490	12,95 F
Bamako Kadiolo .....	479	12,65 F
Bamako Zégou (par Bougouni) .....	476	12,55 F
Bamako Zégou (par Koutiala) .....	620	13,70 F
Bamako Yorosso .....	501	13,20 F
Bamako Djenné .....	559	14,75 F
Bamako Mopti .....	644	17,00 F
Bamako Bankass .....	679	17,90 F
Bamako Bandiagara .....	694	18,30 F
Bamako Koro .....	718	18,95 F
Bamako Douentza .....	803	21,20 F
Sikasso Kadiolo .....	105	2,75 F
Sikasso Zégoua .....	100	2,60 F
Sikasso Koutiala .....	130	3,45 F
Sikasso Bla .....	205	5,40 F
Sikasso Bougouni .....	213	5,60 F
Sikasso Kolondiéba .....	242	6,40 F
Sikasso Yorosso .....	244	6,45 F
Sikasso San .....	262	6,90 F
Sikasso Ségou .....	284	7,50 F
Sikasso Yanfolila .....	294	7,75 F
Sikasso Djenné .....	388	10,25 F
Sikasso Mopti .....	473	12,50 F
Ségou Markala .....	38	1,00 F
Ségou Bla .....	76	2,00 F
Ségou Dioila .....	150	3,95 F
Ségou Koutiala .....	154	4,00 F
Ségou San .....	183	4,85 F
Ségou Djenné .....	323	8,50 F
Ségou Mopti .....	408	10,75 F
Ségou Zégoua .....	384	10,10 F
Mopti Konna .....	69	1,80 F
Mopti Bandiagara .....	74	1,95 F
Mopti Niafunké .....	160	4,25 F
Mopti Diré .....	240	6,35 F
Mopti Zégoua .....	573	15,10 F

Les coûts du transport pour les centres situés sur la liste ci-dessus seront calculés sur la base de la distance kilométrique.

Pour les produits d'exportation en provenance des centres ci-dessus mentionnés, les coûts de transport sont fixés à la moitié des sommes indiquées.

Les coûts de transport sur les axes et pistes nationaux ci-dessous énumérés et jugés difficilement accessibles aux véhicules sont affectés du coefficient 2, soit 52,80 francs la tonne kilométrique.

#### AXES ET PISTES D'ACCES DIFFICILE

Bamako Faladié .....	94	4,95 F
Bamako Kangaba .....	96	5,05 F
Bamako Kolokani .....	127	6,70 F
Bamako Nara .....	377	19,90 F
Bamako N'oro .....	432	22,80 F
Kayes Yélimané .....	136	7,20 F
Kayes Nioro .....	231	13,25 F
Bafoulabé Kéniéba .....	149	7,85 F
Koulikoro Banamba .....	83	4,40 F
Markala Doubabougou .....	28	1,50 F
Markala Sériballa .....	38	2,00 F
Markala Niono .....	59	3,10 F
Markala Macina .....	100	5,30 F
Markala Diré .....	615	32,50 F
Markala Ténenkou .....	170	8,95 F
Somadougou Bankass - Koro .....	132	6,95 F
Mopti N'afunké .....	160	8,45 F
Mopti Gao .....	570	30,00 F

Le tarif de transport des marchandises et produits sur toute l'étendue de la 6<sup>e</sup> Région est fixé à 52,80 francs la tonne kilométrique.

Le tarif de ramassage des produits autres que le coton, les arachides coques et le paddy sont fixés comme suit :

— Ensemble de la 6<sup>e</sup> Région 52,80 francs la tonne kilométrique ;

— Cercles de : Bafoulabé, Kéniéba, Nara, Nioro, Yélimané et Kita : 52,80 francs la tonne kilométrique.

Dans tous les autres cercles, le tarif du ramassage des produits autres que le coton — des arachides coques et le paddy est fixé à 34,30 francs la tonne kilométrique.

Les tarifs de ramassage du coton brut, des arachides coques et du paddy sont fixés dans les décrets réglementant les campagnes de commercialisation de ces produits.

Le tarif de transport des engins sur remorque porte-char est fixé à 858 francs par kilomètre.

Le transport des marchandises volumineuses et non pondérées sera payé à l'encombrement sur la base de la charge utile du véhicule mentionnée sur la carte-grise, à l'exception du coton fibre et des graines de coton dont les tarifs de transport sont fixés comme suit :

— coton fibre .....	36,70 F la T/km
.. Graines de coton .....	32,20 F la T/km

Le tarif de transport des hydrocarbures décompté sur la base de 2,386 francs l'hectolitre, sur les itinéraires ci-dessous est fixé comme suit :

## AXES INTERNATIONAUX

RELATIONS	Distance en Km	PRIX A L'HL.
Abidjan Bamako .....	1 264	3 015 F
Abidjan Ségo .....	1 148	2 739 F
Bobo-Dioulasso Sikasso .....	169	403 F
Bobo-Dioulasso Kouri .....	133	317 F
Bobo-Dioulasso Kimparana .....	209	498 F
Bobo-Dioulasso Koutiala .....	225	537 F
Bobo-Dioulasso San .....	261	623 F
Bobo-Dioulasso M'Pessoba .....	265	632 F
Bobo-Dioulasso Ségo .....	373	890 F
Bobo-Dioulasso Bougouni .....	382	911 F
Bobo-Dioulasso Markala .....	408	973 F

## PRIX EN KG

Bobo-Dioulasso Dioro .....	433	1 033 F
Bobo-Dioulasso Dougabougou .....	436	1 040 F
Bobo-Dioulasso Sériballa .....	446	1 064 F
Bobo-Dioulasso Sévaré .....	453	1 093 F
Bobo-Dioulasso Niono .....	467	1 114 F
Bobo-Dioulasso Kologotomo .....	469	1 119 F
Bobo-Dioulasso Mopti .....	471	1 124 F
Bobo-Dioulasso Molodo .....	474	1 131 F
Bobo-Dioulasso Bagadadji .....	478	1 140 F
Bobo-Dioulasso N'Débougou .....	482	1 150 F
Bobo-Dioulasso Mac'na .....	508	1 212 F
Bobo-Dioulasso Koma .....	514	1 226 F
Bobo-Dioulasso Dialaby .....	517	1 234 F
Bobo-Dioulasso Bandiagara .....	519	1 238 F
Bobo-Dioulasso Douentza .....	533	1 272 F
Bobo-Dioulasso Kara .....	553	1 331 F
Bobo-Dioulasso Pel .....	747	1 782 F
Parakou Gao .....	1 100	2 625 F

## AXES INTERIEURS

Bamako Ville .....	(MP. 25)	60 F
Bamako Kati .....	(MP. 40)	95 F
Bamako Baguinéda .....	(MP. 60)	145 F
Bamako Koulikoro .....	(MP. 60)	145 F
Bamako Ouélessébougou .....	75	179 F

Bamako Fana .....	126	300 F
Bamako Kolokani .....	127	303 F
Bamako Banamba .....	142	339 F
Bamako Bougouni .....	163	389 F
Bamako D'ouja .....	164	391 F
Bamako Ségo .....	236	563 F
Bamako Tamani .....	285	680 F
Bamako Dioro .....	371	885 F
Bamako Nara .....	377	900 F
Bamako Nioro .....	432	1 030 F
Bamako Mopti .....	644	1 536 F
Bamako Yanfoïla .....	270	644 F

Les tarifs de transport décomptés ci-dessus sont assujettis à l'Impôt sur les Affaires et Services (I.A.S.) du taux de 6 %.

Le présent arrêté annule toutes dispositions contraires.

N° 1622 MC-CAB. — Par arrêté en date du 7 août 1974, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974, le prix de vente du pain de 250 grs est homologué à 80 francs maliens, sur toute l'étendue de la République du Mali.

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions du décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961 sus-visé.

N° 1653 MC-CAB. — Par arrêté en date du 15 août 1974, à compter du 1<sup>er</sup> août 1974 les prix de vente des produits de la Compagnie Malienne de Textiles (COMATEX) sont homologués comme indiqués dans le tableau ci-joint.

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions du décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961 susvisé.

BAREME DES PRIX APPLICABLE AUX PRODUITS DE LA COMATEX POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> AOUT 1974

DESIGNATION	UNITE	PRIX Cession Somiex	PRIX Gros	I.A.S.	Détail
Cretonne blanche .....	mètre	230	250	27	300
Cretonne teinte .....	mètre	260	290	31	350
Cretonne écrue .....	mètre	210	230	26	280
Drill tous coloris .....	mètre	410	450	47	550
Basin petit motif .....	mètre	360	410	36	490
Fil retors teint .....	Paquet	2 050	2 160	189	2 580
Fil retors blanc .....	Paquet	1 910	1 950	185	2 360
Fil retors écru .....	Paquet	1 540	1 600	148	1 920

RESEARCH REPORT ON THE ...

Section 1: Introduction and background information regarding the study's objectives and scope.

Section 2: Methodology and experimental procedures used to collect and analyze data.

Section 3: Results and findings of the study, including statistical analysis and observations.

Section 4: Discussion and conclusions drawn from the research, highlighting key insights.

Section 5: Acknowledgments and references to related works in the field.

Table with multiple columns and rows, likely containing experimental data or statistical results.

Section 6: Appendix A - Additional data, charts, or supplementary information.

Section 7: Appendix B - Further details on the methodology or equipment used.

Section 8: Appendix C - Bibliography of sources cited in the report.

Section 9: Appendix D - Glossary of terms and abbreviations used throughout the document.

Section 10: Appendix E - Summary of the report's key points and findings.

Section 11: Appendix F - Contact information for the author and other relevant parties.

Section 12: Appendix G - Final remarks and future research directions.

Section 13: Appendix H - Index of the report for easy navigation.